



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-033

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DERBP

971-2023-02-06-00002 - Arrêté du 6 février 2023 - modifiant la CSPrévention (4 pages)	Page 4
971-2023-02-06-00001 - Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSA (7 pages)	Page 9
971-2023-02-06-00004 - Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSMS (4 pages)	Page 17
971-2023-02-06-00003 - Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSOS (5 pages)	Page 22

MTES / RED

971-2022-05-03-00007 - AP de mise en demeure à l'encontre de la société GARDEL (3 pages)	Page 28
971-2023-01-20-00012 - AP DEAL/RED du 20 janvier 2023 (3 pages)	Page 32
971-2022-09-20-00002 - AP DEAL/RED portant levée de consignation de somme (2 pages)	Page 36
971-2022-04-14-00014 - Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 14 avril 2022 relatif à une installation de transit, tri ou regroupement de déchets amiantés sis à Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et exploitée par la société VALOREG (48 pages)	Page 39
971-2022-12-05-00026 - Arrêté Préfectoral DEAL/RED du 5 décembre 2022 (4 pages)	Page 88
971-2022-11-18-00006 - Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2022 (4 pages)	Page 93

MTES / TMES/CAGF

971-2023-02-02-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie (6 pages)	Page 98
971-2023-02-02-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (6 pages)	Page 105
971-2023-02-02-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie (6 pages)	Page 112
971-2023-01-31-00007 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (16 pages)	Page 119
971-2023-01-31-00008 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (16 pages)	Page 136

971-2023-01-31-00009 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 1ère catégorie (16 pages)	Page 153
971-2023-01-31-00005 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (20 pages)	Page 170
971-2023-01-31-00006 - Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur le réseau routier du département de 2ème catégorie (16 pages)	Page 191
PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE	
971-2023-02-02-00009 - Arrêté SG-BCI du 02 février 2023 fixant le montant de l'indemnité accordée à Madame Jacqueline Carole BIZET, commissaire enquêteur (2 pages)	Page 208
971-2023-02-02-00010 - Arrêté SG-BCI du 02 février 2023 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée "Union Régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement - France Nature Environnement (URAPEG - FNE) GUADELOUPE (3 pages)	Page 211
SALIM / Service des territoires agricoles ruraux et forestiers	
971-2023-02-02-00002 - Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 13 décembre 2021 relatif au défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelle AM n°968. (2 pages)	Page 215
971-2023-02-02-00003 - Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier parcelle AT n° 215 (7 pages)	Page 218
971-2023-02-02-00001 - Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Durivage parcelles AT n° 1834 et 1839 (8 pages)	Page 226
971-2023-02-02-00005 - Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Impasse Montout parcelle BM n°460 (7 pages)	Page 235
971-2023-02-02-00004 - Arrêté DAAF/STARF portant abrogation de l'arrêté DAAF-STARF du 18 décembre 2019 relatif au défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit Plaisance parcelle BH n° 102 (2 pages)	Page 243

Agence régionale de santé

971-2023-02-06-00002

Arrêté du 6 février 2023 - modifiant la
CSPrévention

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-02-06-00002/CSP

modifiant la composition
de la Commission Spécialisée Prévention
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2023-02-06-00001-CSA du 6 février 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission spécialisée prévention de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Mélissa LAKE <i>Conseillère Territoriale</i>	Mme Pascale MINARRO BAUDOIN <i>Conseillère Territoriale</i>

Article 2 : La liste des membres de la commission spécialisée prévention est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 FEV. 2023

Le Directeur Général



COMMISSION SPECIALISEE PREVENTION - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
CSP : 30 Membres Voix délibérative au 03.02.2023	PRESIDENT CSP		M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
	Vice-Présidente CSP		Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental	
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE	
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE	
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre	
		Suppléante	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe	
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie- France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose	
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	SAINSIY-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe	
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe	
		Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)	
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)	
		c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
			Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord	
		Suppléant		ou son représentant			
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean- Jacques	CFE-CGC	
		Suppléant	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe	
		Suppléante	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe	
		Suppléante	Mme	JACMARD	Marie- Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés	
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS	
		Suppléante	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS	
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF	
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF	
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire					
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)	
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1	
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1	
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire					
		Suppléant					
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS	
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS	
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles	
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles	
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe	
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards	
	7 - Représentants des offreurs des services de santé	1 parmi a) b) c) d)	Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
			Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
1 parmi e) f)		Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe	
		Suppléante	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe	
o) Unions régionales des professionnels de santé		Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes	
		Suppléant					
		Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers	
		Suppléant	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers	
Membres Voix Consultative						Préfet de Région	
						Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin	
						Président du Conseil Economique et Social	
						Recteur de l'Académie de Guadeloupe	
						Direction des Affaires Culturelles	
						Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)	
						Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)	
						Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)	
						Direction de la Mer	
						Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)	
						Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)	
						DGARS	

Agence régionale de santé

971-2023-02-06-00001

Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSA

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-02- - /CSA

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

Modifiant la composition
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT BARTHELEMY ET DE SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu la proposition des organismes concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1) ..

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Mélissa LAKE <i>Conseillère Territoriale</i>	Mme Pascale MINARRO BAUDOIN <i>Conseillère Territoriale</i>

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc JASMIN <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	M. Youri BANGOU <i>Directeur du Centre Gériatrique</i>
Mme Ida JHIGAI <i>Directrice de l'EPSM de Guadeloupe</i>	Mme Marlène LARIFLA <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
Dr Pascal BLANCHET <i>Président CME CHU</i>	Dr LINET Pierre-Marie <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
Dr Marie-Catherine RECEVEUR <i>Présidente CME CHBT</i>	Dr Taïna SAINT-PIERRE <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
Dr Christophe LEGAL <i>Président CME EPSM</i>	Dr Eric DESTERBECQ <i>Président CME Maurice Selbonne</i>

Article 2 : La liste des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 FEV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDARI



Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.r2m@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

CONFERENCE DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE (92 membres voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION
87 Membres (voix délibérative) au 03.02.2023	PRESIDENTE CSA		Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	PILLI	Jean-Marie	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	PETRO	Corinne	Conseillère Régionale
		Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARO-BAUDOUIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	GARGAR	Madly	Conseillère Communautaire CAP EXCELLENCE
		Suppléant	M.	BANGOU	Jacques	8ème Vice-Président CAP EXCELLENCE
		Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléante	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante
	f) Communes	Titulaire	Dr	ATALLAH	André	Maire de Basse-Terre
		Suppléante	Mme	DOLMARE	Dominique	Conseillère Municipale Mairie de Pointe-à-Pitre
		Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
Suppléant		M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales	
Titulaire		Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes	
Suppléante		Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire	
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
		Titulaire	Mme	TIROLIEN	Marie-France	Présidente de Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Suppléante	Mme	MENERVILLE	Elsia	Guadeloupe Espoir Drépanocytose
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINSYL-HOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
		Titulaire	Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971
		Suppléante	Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée de l'UNAFAM 971
		Titulaire	M.	SOUILA	Jean-Claude	Secrétaire Général de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JALTON	Rosemonde	Bénévole de l'Association Française des Diabétiques de Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)
		Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)

		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord
		Suppléant		<i>ou son représentant</i>		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisations syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
		Titulaire	M.	EVARISTE	Max	Secrétaire Général CGT-FO
		Suppléant	M.	ZOU	Jocelyn	CGT-FO
		Titulaire				
	Suppléant					
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social
		Titulaire	Mme	COLOMBO	Jacqueline	FTPE Guadeloupe
		Suppléant	M.	MARIE	Fabrice	FTPE Guadeloupe
		Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	M.	LAURENT	Max	Président de la Croix-Rouge Guadeloupe
		Suppléante	Mme	JACMARD	Marie-Louise	Présidente de l'Association Guadeloupéenne pour le Tourisme des Handicapés
		Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
		Suppléant	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe
	b) Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Titulaire	M.	GEOFFROY	Edouard	CA CGSS
		Suppléante	Mme	GOITOM	Isabelle	CA CGSS
		Titulaire	M.	POLTES	Jean-Luc	CA CGSS
		Suppléant	M.	SINNAN-RAGAVA	Freddy	CA CGSS
	c) Caisse d'allocations familiales	Titulaire	Mme	JACOBY-KOALY	Line	CAF
		Suppléante	Mme	PAULINE	Evelyne	CAF
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR Délégué
	f) Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques	Titulaire	Mme	POTTIER	Angéline	Coordinatrice lieu de mobilisation AIDES
		Suppléante	Mme	FOSSÉS	Julie	Chargée de projet Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) AIDES

03/02/2023

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	a) Services de santé scolaire et universitaire	Titulaire	Dr	EZELIN	Armelle	Médecin conseiller
		Suppléante	Dr	HUMBERT	Brigitte	Médecin Education Nationale
		Titulaire				
		Suppléante	Mme	LEDRECK	Diana	Infirmière collège Rame Decorbin (Sainte-Anne)
	b) Santé au travail	Titulaire	M.	VIVIES	Guillaume	Président du CIST 97.1
		Suppléante	Mme	SCHWARZ	Véronique	Directrice du CIST 97.1
		Titulaire	Mme	CLOTAIRE	Vanessa	Directrice du CSTG
		Suppléant	M.	BIBRAC	Fortuné	Président du CSTG
	c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile	Titulaire				
		Suppléant				
		Titulaire				
		Suppléant				
	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	Mme	CARRARA	Mathilde	Directrice IREPS
		Suppléante	Dr	CABERTY	Jacqueline	Administratrice IREPS
		Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
	f) Associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	Titulaire	M.	BRUN	Paul	Vice-président de l'URAPEG-FNE Gpe Président du Club des Montagnards Guadeloupe
		Suppléant	M.	JEAN-CHARLES	Hugues	Trésorier du Club des Montagnards
g) Collectivité Saint-Barthélemy	Titulaire	Dr	CODRONS	Pauline	Médecin de la PMI	
	Suppléante	Mme	REYNAL	Sandrine	Direction Territoriale de la Cohésion Sociale – Service des Actions Sociales – Directrice Adjointe	
h) Collectivité Saint-Martin	Titulaire	Dr	BANGUID	Eveline	Médecin PMI	
	Suppléante	Mme	MARRIEN	Nathalie	Directrice Générale Adjointe	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérologique
		Titulaire	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Titulaire	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	Suppléant	Dr	DESTERBECQ	Eric	Président CME CH Maurice Selbonne	
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME plus un représentant du Centre Régional de Lutte contre le Cancer	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
		Titulaire	Dr	BOURHIS ESPIAND	Véronique	Médecin coordonnateur du CRCDC 971
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
Suppléant		M-	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord-Basse-Terre	

03/02/2023

e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Corallita
	Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Corallita
	Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV
	Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV
	Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
	Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
	Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
	Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuela	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
	Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
	Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
	Suppléante	Mme	COUTE-PEROUVAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
	Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
	Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
	Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHÂTEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
	Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
	Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
	Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
	Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
	Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
	Suppléant				
n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
	Suppléant	Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Mme	LAUZIS COINTRE	Kareen	Présidente URPS Sage-Femme
	Suppléant				
	Titulaire	Mme	NAPRIX-BORDEY	Graziella	Présidente URPS Orthophonistes
	Suppléant				
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	Trésorier URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

03/02/2023

	q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
		Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
	r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
		Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
	s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
		Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
8 - Personnalité(s) qualifié(s)			Pr	MULOT	Stéphanie	Professeure de sociologie à l'Université Toulouse Jean Jaurès, Docteure en anthropologie sociale et ethnologie de l'EHESS de Paris
			Mme	DEVILLERS	Danièle	Ancien magistrat administratif (vice président des tribunaux administratifs des Antilles-Guyane, président de TA de Guadeloupe) après une 1ère carrière en DDASS
Membres Voix Consultative				Préfet de Région		
				Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin		
				Président du Conseil Economique et Social		
				Recteur de l'Académie de Guadeloupe		
				Direction des Affaires Culturelles		
				Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)		
				Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)		
				Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)		
				Direction de la Mer		
				Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)		
				Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)		
				DGARS		

Agence régionale de santé

971-2023-02-06-00004

Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSMS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2022-02-06-00004/CSMS

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et
accompagnements médico-sociaux
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2023-02-06-00001-CSA du 6 février 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Mélissa LAKE <i>Conseillère Territoriale</i>	Mme Pascale MINARRO BAUDOIN <i>Conseillère Territoriale</i>

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et accompagnements Médico-Sociaux est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 FEV. 2023

Le Directeur Général


Laurent LEGENDART



COMMISSION SPECIALISEE ACCOMPAGNEMENTS MEDICO-SOCIAUX - 31 membres (voix délibérative)

COLLEGE	REPRESENTATION	Ti/Suppl	Civilité	NOM	PRENOM	ORGANISME - FONCTION	
CSMS : 31 Membres Voix délibérative au 03.02.2023	PRESIDENT CSMS		Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe	
	Vice-Président CSMS		M.	ALEXIS	Eric	Membre de NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	BARDAIL	Jean	Conseiller Régional	
		Suppléante	Mme	LINON	Jennifer	Conseillère Régionale	
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOUI	Pascale	Conseillère Territoriale	
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial	
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale	
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental	
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale	
	e) EPCI	Titulaire	M.	LANCLAS	Edmond	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante	
		Suppléant	M.	TENEBA	Alain	Conseiller Communautaire CA Marie-Galante	
	f) Communes	Titulaire	Mme	GUIOUGOU	Eliane	Conseillère Municipale Mairie des Abymes	
		Suppléante	Mme	CABRION	Louissette	Adjoint au Maire de Pointe Noire	
	2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
			Suppléant	Mme	GASPARD	Gaedesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
Titulaire			Mme	ELSO	Myriam	Déléguée adjointe de l'UNAFAM 971	
Suppléante			Mme	ROCHE	Gisèle	Déléguée de l'UNAFAM 971	
b) Associations de retraités et personnes âgées		Titulaire	M.	TAURUS	Pierrot	CFTC (membre CDCA)	
		Suppléant	Mme	MAJOR	Lucie	CTDT (membre CDCA)	
		Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)	
c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée		Titulaire	M.	SILEBER	Elarique	Comité de défense des intérêts des personnes handicapées (CDIPH) (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	BHIKY	Frantz	Association guadeloupéenne pour la sauvegarde de l'enfance à l'adulte (AGSEA) (membre du CDCA)	
		Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)	
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Noël	UNSA (membre du CDCA)	
3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve	Président du CTS des Iles du Nord	
		Suppléant		ou son représentant			
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA	
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA	
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	ALEXIS	Eric	Délégué Régional NEXEM Représentant AXESS Employeurs Santé Social	
		Suppléante	Mme	DEROS	Yolène	AXESS Employeurs Santé Social	
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL	
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL	
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe	
		Suppléant					
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	a) Associations oeuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité	Titulaire	Mme	LAURENT	Ketty	Présidente de l'Association Réseau Ville-Hôpital Guadeloupe	
		Suppléante	M.	VALETUDIE	Jean-Claude	Administrateur de l'Association Réseau Ville- Hôpital Guadeloupe	
	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française	
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française	
7 - Représentants des offreurs des services de santé	e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées dont un de Saint- Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	NICOLAS	Rose	Présidente de l'association Coralita	
		Suppléant	M.	MARAN	Jacques Henri	Directeur du SESSAD Coralita	
		Titulaire	Mme	DUWICQUET	Rachel	1ère Vice-présidente de KALITEPOUVIV	
		Suppléante	Mme	FRONTEAU	Karine	Membre de KALITEPOUVIV	

		Titulaire	M.	BLOMBO	Joseph	Directeur Général de l'AGIPSAH
		Suppléante	Mme	LEMOYNE	Huguette	Trésorière du CA de l'AGIPSAH
		Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
		Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
	f) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées dont un de Saint-Barthélemy/Saint-Martin	Titulaire	Mme	GIL	Audrey	Présidente du CA de l'EHPAD Bettany Home
		Suppléante	Mme	LAMPIS	Marie-Antoinette	Directrice générale des centres hospitaliers et EHPAD des Iles du Nord
		Titulaire	Mme	SAINT-CLAIR	Emmanuella	Directrice SSIAD Arc en Ciel Saint-Joseph de Cluny (Sainte-Anne) ADEDOM Guadeloupe
		Suppléant	M.	ZIG	Jean-Michel	Directeur SSIAD Soins Ti Kaz (La Désirade) ADEDOM Guadeloupe
		Titulaire	Mme	DORVILLE	Marie-Flore	Directrice SSIAD Médiplus Soins (Petit-Bourg)
		Suppléante	Mme	COUTTE-PEROUVAL	Annick	Directrice ADEG - SSIAD Man Bizou (Capesterre-Belle-Eau)
		Titulaire	Mme	LIN	Odile	Directrice Générale Association Accueil Le Bel Age (Lamentin)
		Suppléant	M.	DE LA REBERDIERE	Médéric	Directeur Multi-sites Fondation Partage et Vie (Basse-Terre)
	g) Institutions accueillant des personnes en difficulté sociale	Titulaire	Mme	ROUIN	Isabelle	Maison Saint-Vincent
		Suppléante	Mme	ZENON	Marie-Line	Maison Saint-Vincent
o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux	
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux	
Représentants CSOS	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy	
	Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre	
	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA	
	Suppléant	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age	
Membres Voix Consultative	Préfet de Région					
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin					
	Président du Conseil Economique et Social					
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe					
	Direction des Affaires Culturelles					
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)					
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)					
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)					
	Direction de la Mer					
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)					
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP)					
	DGARS					

Agence régionale de santé

971-2023-02-06-00003

Arrêté du 6 février 2023 modifiant la CSOS

ARRETE ARS/DERBP/N° 971-2023-02-06-00003/CSOS

Direction Evaluation et Réponse
aux Besoins des Populations
*Service Animation Territoriale en Santé
et Démocratie Sanitaire*

Modifiant la composition
de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins
de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
DE SAINT MARTIN ET DE SAINT BARTHELEMY**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1432-4, L.1442-1 à 3, D.1432-28 et suivants, R.1442-1 et D.1442-6 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-1179 du 19 juillet 2017 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS/DERBP/N°971-2023-02-06-00001-CSA du 6 février 2023, modifiant la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy est modifiée ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

b) Le Président du Conseil Territorial de Saint-Barthélemy ou son représentant (1)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Mélissa LAKE <i>Conseillère Territoriale</i>	Mme Pascale MINARRO BAUDOIN <i>Conseillère Territoriale</i>

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU et psychiatrie (5)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Marc JASMIN <i>Directeur du CH de Marie-Galante</i>	M. Youri BANGOU <i>Directeur du Centre Gérontologique</i>
M. Ida JHIGAÏ <i>Directrice de l'EPSM de Guadeloupe</i>	Mme Marlène LARIFLA <i>Directrice du CH Maurice SELBONNE</i>
Dr Pascal BLANCHET <i>Président CME CHU</i>	Dr LINET Pierre-Marie <i>Président CME CH Saint-Martin</i>
Dr Marie-Catherine RECEVEUR <i>Présidente CME CHBT</i>	Dr Taïna SAINT-PIERRE <i>Président CME CH Louis-Daniel Beauperthuy</i>
Dr Christophe LEGAL <i>Président CME EPSM</i>	Dr Eric DESTERBECQ <i>Président CME Maurice Selbonne</i>

Article 2 : La liste des membres de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins est établie conformément au tableau annexé.

Article 3 : Le Directeur de l'Evaluation et de la Réponse aux Besoins des Populations et la Directrice de l'Animation et de l'Organisation des Structures de Santé de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, de Saint Martin et de Saint Barthélemy sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 6 FEV. 2023

Le Directeur Général

Laurent LEGENDRE



Tél : 00 00 00 00
Mél : prénom.nom@pm.gouv.fr
00, Nom de la Rue – 00000 Ville Cedex 00

COMMISSION SPECIALISEE ORGANISATION DES SOINS - 48 membres (voix délibérative)

CSOS : 47 Membres Voix délibérative au 03.02.2023	Président CSOS		M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
	Vice-Président CSOS		Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
1 - Représentations collectivités territoriales	a) Conseil Régional	Titulaire	M.	ELISABETH	Camille	Conseiller Régional
		Suppléante	Mme	THURAM-ULIEN ANNE-MARIE	Bernadette	Conseillère Régionale
	b) Collectivité Territoriale St-Barthélemy	Titulaire	Mme	LAKE	Mélissa	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	MINARRO-BAUDOIN	Pascale	Conseillère Territoriale
	c) Collectivité Territoriale St-Martin	Titulaire	Mme	BELDOR	Martine	Conseillère Territoriale, représentante du Président du Conseil Territorial
		Suppléante	Mme	FONROSE	Valérie	Conseillère Territoriale
	d) Conseil Départemental	Titulaire	Mme	NEGRIT	Nadia	Conseillère Départementale représentante du Président du Conseil Départemental
		Suppléant	Mme	ETZOL	Maryse	Conseillère Départementale
	e) EPCI	Titulaire	Mme	CHOISI	Annick	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
		Suppléant	Mme	ABELLI-ETIENNE	Sandra	Conseillère Communautaire Grand Sud Caraïbe
	f) Communes	Titulaire	Mme	DIKA LOMBA	Lucienne	8ème adjointe au Maire de Sainte-Rose en charge de la politique de santé
		Suppléante	M.	ANZALA	Jean	Maire adjoint du Moule chargé des affaires sociales
2 - Représentants des usagers de service de santé ou médico-sociaux	a) Associations agréées de santé	Titulaire	Mme	PIERRE	Rose-Marie	France Assos Santé Guadeloupe
		Suppléant	M.	LASCARY	Alain	France Assos Santé Guadeloupe
		Titulaire	M.	BRAVO	Alain	Président de France Rein Guadeloupe
		Suppléante	Mme	SAINSI-LOULIER	Hélène	Membre du CA de France Rein Guadeloupe
	b) Associations de retraités et personnes âgées	Titulaire	Mme	ALBERT	Joëlle	Association Assistance 2000 (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	TALIS	Raymond	Association Nationale des Retraités (membre du CDCA)
	c) Associations de personnes handicapées dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée	Titulaire	Mme	SALNOT	Maryline	Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) (membre du CDCA)
		Suppléant	M.	SIMION	Jean-Joël	UNSA (membre du CDCA)
	3 - Représentants du Conseil Territorial de Santé	Conseil Territorial de Santé des Iles du Nord	Titulaire	Dr	COLONNEAUX	Steeve
Suppléant				ou son représentant		
4 - Partenaires sociaux	a) Organisation syndicales de salariés représentatives	Titulaire	Mme	JOACHIM	Valérie	UNSA
		Suppléant	Mme	MATHIEU	Laurence	UNSA
		Titulaire	M.	BERTHELOT	Henri	Secrétaire Général de l'UIR-CFDT
		Suppléante	Mme	CHEVALIN	Christelle	UIR-CFDT
		Titulaire	Dr	GALLAIS	Jean-Jacques	CFE-CGC
		Suppléante	Mme	BIRACH	Valérie	CFE-CGC
	b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives	Titulaire	M.	HAMONT	Jean-Marc	U2P Région Guadeloupe
		Suppléante	Mme	MENARD	Sonia	U2P Région Guadeloupe
	c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales	Titulaire	M.	MONPIERRE	Alex	Président de l'UNAPL
		Suppléante	Mme	CAPET	Magguy	Vice-présidente de l'UNAPL
	d) Organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles	Titulaire	Mme	DEBY	Vanessa	Chambre d'Agriculture de la Guadeloupe
		Suppléant				
5 - Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociales	d) Mutualité Française	Titulaire	M.	LEGRAVE	Jean-Denis	Mutualité Française
		Suppléant	M.	BEBEL	Sylvain	Mutualité Française
	e) Union Nationale des Caissees d'Assurance Maladie	Titulaire	Dr	RAZAT	Jean-François	DCGDR
		Suppléant	M.	VERON	Jean	DCGDR délégué

6 - Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	d) Organismes oeuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé dont un oeuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale	Titulaire	M.	FOUCAN	Pierre	Vice-président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
		Suppléant	M.	ARCONTE	Martial	Président du Comité Guadeloupe de la Ligue contre le Cancer
	e) Organismes oeuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche	Titulaire	Pr	JANKY	Eustase	Université des Antilles
		Suppléante	Dr	MOUNSAMY	Ludwig	Université des Antilles
7 - Représentants des offreurs des services de santé	a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de Ch et de CHU et psychiatrie	Titulaire	M.	JASMIN	Marc	Directeur du CH de Marie-Galante
		Suppléant	M.	BANGOU	Youri	Directeur du CH Gérontologique
		Titulaire	Mme	JHIGAI	Ida	Directrice de l'EPSM de Guadeloupe
		Suppléante	Mme	LARIFLA	Marlène	Directrice du CH Maurice Selbonne
		Titulaire	Dr	BLANCHET	Pascal	Président CME CHU
		Suppléant	Dr	LINET	Pierre-Marie	Président CME CH Saint-Martin
		Titulaire	Dr	RECEVEUR	Marie-Catherine	Présidente CME CHBT
		Suppléante	Dr	SAINT-PIERRE	Taïna	Présidente CME CH Louis-Daniel Beauperthuy
		Suppléant	Dr	LEGAL	Christophe	Président CME EPSM
	b) Etablissements privés de santé à but lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	POLIENOR	Fabrice	Directeur Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
		Suppléante	Mme	SURET	Rosine	Directrice Clinique CMS Basse-Terre
		Titulaire	Dr	TIBOUT	Isabelle	Présidente CME CMS Basse-Terre
		Suppléant	Dr	CLOTILDE	Jean-Pierre	Président CME Clinique Les Nouvelles Eaux-Marines
	c) Etablissements privés à but non lucratif dont au moins 1 président de CME	Titulaire	M.	LUCINA	Jean-Claude	Directeur Général de l'AUDRA
		Suppléante	Mme	GIRARD-DUGAMIN	Laure	Administrateur Association Accueil Le Bel Age
		Titulaire	Dr	DUFRESNE	Roger	Vice-Président CME de l'AUDRA
		Suppléant	Dr	LACAVE	Lucien	Médecin coordonnateur
	d) Etablissements d'hospitalisation à domicile	Titulaire	M.	TOURNEBIZE	Sébastien	Directeur Général Pôle Santé Choisy
		Suppléant	M.	MICHEL	Thibaut	Directeur HAD Nord Basse-Terre
	h) Centres de santé, maisons de santé	Titulaire	Dr	KANGAMBEGA CHÂTEAU-DEGAT	Walé	Vice-Présidente de la fédération des MSP
		Suppléante	Pr	GANE TROPLAN	Franciane	MSP universitaire des Mouffias (Les Abymes)
	i) Communautés Professionnelles Territoriales de Santé	Titulaire	Mme	THIBAUT	Chantale	Future coordonnatrice de la CPTS
		Suppléante	Mme	CHARBONNE	Eunice	Secrétaire de la CPTS
	j) Associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins	Titulaire	Dr	GBENOU	Jean-Claude	ADGUPS
		Suppléant	Dr	HAMOT	Enna	ADGUPS
	k) Médecins responsables de SAMU ou SMUR	Titulaire	Dr	PORTECOP	Patrick	Membre SUDF - SAMU-SMUR-CESU Pôle urgences soins critiques du CHU
		Suppléante	Dr	POPOTTE	Ester	Membre SUDF
	l) Transporteurs sanitaires	Titulaire	M.	LASSERRE	Franck	1er Vice-président de l'ATSU Ambulance Service Secours (Trois-Rivières)
		Suppléant	M.	VINCENT	Rosan	Secrétaire adjoint de l'ATSU Sainte-Anne Ambulance (Sainte-Anne)
	m) Services départementaux d'incendie et de secours	Titulaire				
		Suppléant				
	n) Organisations Syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé	Titulaire	Dr	SAINLO	Claude	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
Suppléant		Dr	SALIEGE	Marion	Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers	

o) Unions régionales des professionnels de santé	Titulaire	Dr	URSULE	Guy	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	PLACIDE	Emmanuel	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Dr	ZIMBAN	Alain	URPS Médecins Libéraux
	Suppléant	Dr	RHINAN	Pascal	URPS Médecins Libéraux
	Titulaire	Mme	CHRISTOPHE	Chantale	URPS Infirmiers
	Suppléante	Mme	SEBASTIEN	Virginie	Présidente URPS Infirmiers
	Titulaire	Dr	BERRY	Olivier	URPS Pharmaciens Libéraux
	Suppléant	Dr	PIQUION	Jean-Marc	Président URPS Pharmaciens Libéraux
p) Ordre des médecins	Titulaire	Dr	CANOPE	David	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
	Suppléant	Dr	VIEILLOT	Jean-Claude	Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
q) Internes	Titulaire	Mme	MARTINON-MARIE	Claudia	Interne Médecine Générale Présidente du bureau des internes de Guadeloupe, Association Big-Up
	Suppléante	Mme	JACOTA	Thérèse	Interne de Médecine Générale Trésorière de l'Association Big-Up
r) Ministère de la Défense	Titulaire	Dr	BATTAGLIA-JEAN	Isabelle	Directrice interarmées du service de santé aux Antilles
	Suppléant	Dr	SALIBA	Sami	Commandant du Centre Médical Interarmées Guadeloupe
s) Dispositifs d'appui à la coordination	Titulaire	M.	CAILLOUX	Michel	Communauté 360 Directeur ESAT Les Plaines
	Suppléante	Mme	AVERNE	Pascale	Communauté 360 Chef de service Pôle Inclusion (rattaché à l'ESAT Les Plaines)
Représentants de la Commission Spécialisée Médico-Sociale	Titulaire	M.	PHILOMIN	Claude	Membre du CA de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Suppléant	Mme	GASPARD	Gaëdesse	Membre de la Confédération Syndicale des Familles de Guadeloupe
	Titulaire	M.	GRANDISSON	Hyppomène	Directeur du Pôle Guadeloupe Autonomie APF France Handicap
	Suppléant	M.	GALL	Patrick	APF France Handicap
Membres Voix Consultative	Préfet de Région				
	Préfet délégué de St Barthélemy, St Martin				
	Président du Conseil Economique et Social				
	Recteur de l'Académie de Guadeloupe				
	Direction des Affaires Culturelles				
	Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DEETS)				
	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)				
	Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF)				
	Direction de la Mer				
	Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)				
	Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)				
DGARS					

MTES

971-2022-05-03-00007

AP de mise en demeure à l'encontre de la
société GARDEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société GARDEL
dont le siège social est situé sur le territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1697/AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société GARDEL à exploiter les installations de la sucrerie Gardel, sise sur le territoire de la commune du Moule ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 mars 2022 transmis à l'exploitant par bordereau en date du 22 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant du 11 avril 2022 ne contenant pas de remarque sur le projet de mise en demeure ;

Considérant que le stockage de bagasse réalisé sur la parcelle cadastrale n° AY 991 de la commune du Moule est irrégulier ;

Considérant que la société GARDEL n'est pas autorisée par son arrêté préfectoral n° 2001-1697/AD/1/4 susvisé à valoriser la bagasse par épandage ;

Considérant qu'en l'absence de valorisation énergétique ou matières, le stockage de bagasse réalisé sur la parcelle n° AY 991 constitue un stockage de déchet ;

Considérant que lors de la visite en date du 17 mars 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits marquants suivants :

– l'exploitant a exploité une activité de stockage de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature ICPE au regard des quantités stockées ;

– l'exploitant a stocké de la bagasse en dehors du périmètre ICPE dûment autorisé ;

– l'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie en cours depuis novembre 2021 sur le tas de bagasses ;

– l'exploitant a réalisé des opérations d'épandage de la bagasse stockée non prévues par son arrêté d'autorisation ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GARDEL ;

L'exploitant informé

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La société GARDEL exploitant les installations de la sucrerie Gardel, sise sur le territoire de la commune du Moule, est mise en demeure :

- sous un délai de 1 mois, de régulariser la situation administrative de la zone de stockage de bagasses, :
 - soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- sous un délai de 1 mois, de respecter l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur le porter à connaissance de toute modification des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
- sous un délai de 15 jours, de respecter l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur la déclaration des accidents ;
- sous un délai d'1 mois, de respecter l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2011, portant sur les conditions d'épandage.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée minimum d'un mois.

Page 2/3

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.



Alexandre ROCHATTE
Basse-Terre, le 03 MAI 2022

Délais et voies de recours –

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-01-20-00012

AP DEAL/RED du 20 janvier 2023



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 20 janvier 2023
portant mise en demeure de la société ESPACE COLOR CARAÏBES
de régulariser son unité de sablage industrielle
exploitée Chemin de Fougères, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et VII – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 172-1, et Livre V – Titre I – partie législative, notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-8 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er} – partie réglementaire, notamment ses articles R. 512-47 et R. 512-66-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu les arrêtés interministériels en date du 1^{er} et du 15 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de Directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Vu la décision DEAL-PACT du 26 décembre 2022, portant subdélégation de signature au sein de la DEAL ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'une sableuse mobile d'une puissance de plus de 20 kW et d'un stock de produits d'environ 120 kg dépourvu de toute protection, situés au 203, chemin de Fougères sur le territoire de la commune de Petit-Bourg ;
- Considérant que cette activité est soumise à déclaration en application de la nomenclature des installations classées, notamment au titre de la rubrique suivante : 2575 : Emploi de matières abrasives ;
- Considérant que cette activité est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512.8 du code de l'environnement ;
- Considérant que le fonctionnement de l'installation sans déclaration préalable, et de ce fait sans application des prescriptions associées, est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions contenues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ESPACE COLOR CARAIBES de régulariser sa situation administrative ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er} – Objet

La société ESPACE COLOR CARAIBES, sise 203, chemin des Fougères – 97170 Petit-Bourg est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son unité de sablage industrielle, sise Chemin de Fougères, sur le territoire de la commune de Petit-Bourg :

- soit en effectuant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Article 2 – Suspension

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société ESPACE COLOR CARAIBES est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Délai

Le délai imparti pour respecter les mesures imposées à l'article 1 est fixé à :

- 1 mois pour la télédéclaration dans le cas où l'exploitant opte pour la déclaration ;
- 3 mois dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité et la remise en état.

Dans ce cas, l'exploitant fournit dans un délai de 1 mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-7, Titre VII du code de l'environnement.

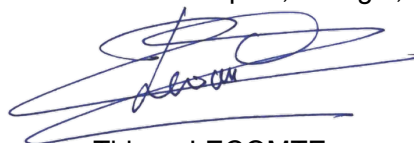
Article 5 – Publicité et information

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit-Bourg et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Risques, Energie, Déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2022-09-20-00002

AP DEAL/RED portant levée de consignation de
somme



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DEAL/RED
portant levée de consignation de somme**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er}- partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3 et L. 514-5 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2015 mettant en demeure, dans un délai de trois mois, la société LEADER AUTO de procéder à la régularisation administrative ou d'évacuer tous les déchets vers un centre agréé ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2018 portant consignation de la somme de 7 000,00 € à l'encontre de la société LEADER AUTO concernant une activité de stockage / démontage de VHU sise Les Mangles sur la commune de Petit-Canal ;
 - Vu** l'arrêté SG/SCI du 15 mai 2021 portant délégation de signature à M. Boyer, directeur de la DEAL, et la décision du 24 octobre 2022 de la DEAL portant subdélégation de signature administration générale ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date 16 mai 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant a évacué les véhicules hors d'usage (VHU) vers un centre agréé à cet effet ;
- Considérant** que l'évacuation des VHU permet de satisfaire aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 avril 2015 notifié à la société LEADER AUTO ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de restituer à la société LEADER AUTO la somme consignée d'un montant de 7 000,00 euros ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Consignation

La procédure de consignation de somme engagée à l'encontre de la société LEADER AUTO, en application de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2018, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est levée.

La somme de 7 000,00 euros consignée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques est restituée.

À cet effet, un titre de reversement sera rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Petit-Canal aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

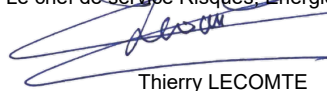
Le présent arrêté est notifié à la société LEADER AUTO.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Petit-Canal, le trésorier payeur général de Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 décembre 2022

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Risques, Énergie, Déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2022-04-14-00014

Arrêté préfectoral d'autorisation
environnementale du 14 avril 2022 relatif à une
installation de transit, tri ou regroupement de
déchets amiantés sis à Jarry sur le territoire de la
commune de Baie-Mahault et exploitée par la
société VALOREG



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE du
relatif à une installation de transit, tri ou regroupement de déchets amiantés
sise, 654 rue de la chapelle dans la ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault
et exploitée par la société VALOREG**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du Livre I^{er} et son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 relatif à une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif à une installation de stockage temporaire de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Guadeloupe approuvé le 28 février 2020 ;

Vu la demande du 13 février 2020 présentée par la société VALOREG dont le siège social est situé au n° 9 lotissement Via Verde, rue Voie Verte dans la ZI de Jarry sur la commune de Baie-Mahault, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets amiantés située au 654, rue de la Chapelle, ZI de Jarry sur la commune de Baie-Mahault ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) n° 2021APGUA1 du 19 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la société VALOREG à l'avis de la MRAe en date du 19 avril 2021 ;

Vu la décision en date du 2 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Guadeloupe, portant désignation de Monsieur Richard YACOU, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique conjointe concernant cette demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 25 octobre 2021 au 25 novembre 2021 inclus sur les territoires des communes des Abymes, de Pointe-à-Pitre et de Baie-Mahault, concernées par le périmètre d'affichage d'un rayon de trois kilomètres ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes des Abymes, de Baie-Mahault et de Pointe-à-Pitre ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RED-PRT-IC-2022-75 en date du 08 mars 2022 ;

Vu l'avis en date du 15 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement ou tri de déchets amiantés situé dans la ZI de la commune de Baie-Mahault et présentée par la société VALOREG ;

Considérant que la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du chapitre unique du Titre VIII du Livre I^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les différents plans et schémas (PLU, SAR, PRPGD) ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention ou protection des sols, des sous-sols, de l'eau, de l'air, des nuisances sonores et des risques d'incendie ou d'explosion, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation environnementale sont réunies ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société VALOREG, dont le siège social est situé au 9 lotissement Via Verde, Voie Verte, ZI de Jarry 97129 Baie-Mahault, dénomée ci-après « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, au 654 rue de la Chapelle, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792, 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A)	Plateforme de transit de déchets amiantés (déchet dangereux) Capacité maximum : 200 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte (A)	Stockage temporaire dans l'attente d'une expédition vers un centre d'enfouissement (rubrique 3560) ou de vitrification. Capacité maximum : 200 t	A

(*) A : autorisation

Article 1.2.2. Dispositions applicables aux installations IED

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- Rubrique principale : rubrique 3550
- Conclusions sur les meilleures techniques disponibles : BREF WT traitement des déchets

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface du site	Surface de la parcelle
Baie-Mahault	ZI de Jarry	AM 158	950 m ²	3 664 m ²

Le périmètre de l'emprise du site est entièrement clôturé.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site exploité par VALOREG ne comprend pas de bâtiment et le sol est entièrement imperméabilisé (béton armé).

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées, est organisé de la façon suivante :

- Une zone d'attente sur laquelle a lieu la procédure d'admission ;
- Une zone d'entreposage pour les déchets en attente de régularisation ;
- Une zone de transit pour les déchets en attente d'expédition.

Les déchets admis sur le site sont les déchets d'amiante « liés » et « non-liés », provenant des différents chantiers de désamiantages de l'entreprise SGTP et de petits apporteurs tels que les artisans sur le territoire de la Guadeloupe et ses dépendances.

Tous les déchets d'amiante sont des déchets dangereux au sens de l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

La plateforme de transit peut accueillir, au maximum, jusqu'à 9 containers de 40 pieds.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, les installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'applique pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sous la rubrique 2718, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est 195 716,14€ TTC et se décompose :

Montant TOTAL TT	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (a)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	Gardiennage (Mg)
195 716,14 €	117 800,00 €	0,91674	135	0	0

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte :

- Sc:coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10 ;
- L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixée à 667,7 (indice d'octobre 2019) ;
- Le taux de TVA applicable fixant le montant de référence des garanties financières est fixé à 19,6 %, applicable en janvier 2011.

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester le renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu

d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et que l'appel mentionné au I. de l'article R.516-2 du même code, est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais

de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Toute modification notable apportée aux installations autorisées, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact (ou étude d'incidence selon la cas) et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au 1.5.6 du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
21/12/12	Arrêté du 21/12/2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante»
31/05/12	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/12	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
15/12/09	Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement

07/07/09	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/98	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- les eaux pluviales du site seront canalisées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel ;
- le ravitaillement en GNR du chariot présent sur site ainsi que le remplissage du réservoir en carburant seront réalisés sur l'aire imperméabilisée reliée au séparateur d'hydrocarbures ;

- en cas de pollution et/ou déversement accidentel (fuite d'huiles, hydrocarbures, etc.) au niveau des voiries et aires de stockage, le personnel sera formé à l'utilisation des produits absorbants et autres techniques visant à circonscrire la pollution ;
- la vitesse de circulation sur le site sera réduite à 30 km/h et les pistes de la plateforme seront arrosées régulièrement si nécessaire pour réduire les dispersions de poussières ;
- une vanne manuelle en sortie du séparateur d'hydrocarbures permettra d'isoler un déversement accidentel sur le site ;
- tout aménagement, déblai, déchets dans la mangrove adjacente est interdit ;
- en cas de travaux impactant la végétation, intervenir en dehors de la principale période de reproduction de l'avifaune, soit du 1^{er} janvier au 31 juillet (des espèces d'oiseaux protégés ayant été recensées) ;
- en cas de travaux, privilégier la journée afin de ne pas perturber les chiroptères.

Article 2.1.3. Consigne d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, afin d'éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.2.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCE / INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.3.2. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4. PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.4.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Des dispositions réglementaires s'appliquent, en application de l'article R.515-60 b) à f) du code de l'environnement, sur la fixation des prescriptions en matière de surveillance des émissions, sur la spécification de la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation, basées sur la partie des conclusions sur les MTD disponibles relatives à la surveillance.

Article 2.4.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.4.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

2.4.3.1. Dispositions générales

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.4.3.2 GIDAF

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site de télédéclaration GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes) accessible par le site Internet appelé MonAIOT (<https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/>)

CHAPITRE 2.5. BILAN PÉRIODIQUE

Article 2.5.1 Bilan environnement annuel (déclaration GEREP)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets dangereux et non dangereux, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement ;
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.6) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Article 2.5.3 Réexamens des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier réexamen

Pour les établissements IED :

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER, DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION – ÉCHÉANCES

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvert par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection ICPE

Articles	Documents à transmettre	Périodicité /échéances
1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant l'échéance de l'acte en cours de validité
1.4.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TPO1
1.4.6	Porter à connaissance des modifications sur les garanties financières (garant, modalité de constitution, changement des conditions d'exploitation)	Dès la modification
1.5.1	Porter à connaissance des modifications	Avant la réalisation de la modification des installations
1.5.2	Étude d'impact et/ou étude de dangers actualisées	En cas de modification substantielle
1.5.5	Changement d'exploitant (dossier autorisation)	Dans les trois mois qui suivent le transfert
1.5.6	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.3.2	Rapport d'incident ou d'accident	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

2.4.3	Résultats d'auto-surveillance, à partir de GIDAF	Un an maximum après la mise en service de l'installation
2.5.1	Bilan et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions site de télédéclaration : GEREPE	Annuelle (au plus tard le 31 mars de l'année N)
2.5.2	Dossier d'information du public	Annuelle
2.5.3	Réexamen IED	12 mois ans à compter de la publication des conclusions sur les MTD
4.6.2	Autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluent gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement et de valorisation sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiment fermé) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrées, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermées. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation soit mise en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.1.6. Émissions accidentelles de fibres d'amiante

L'exploitant définit une procédure sur les mesures à mettre en place en cas de perte de confinement accidentelle de fibres d'amiantes. Cette procédure prévoit à minima le reconditionnement et la réalisation d'une mesure environnementale des fibres en suspension.

CHAPITRE 3.2. Condition des rejets

Article 3.2. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au prévu chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en

toute sécurité. Toutes les dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec avertissement à une alarme. Le résultat de ces contrôles sont portés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS ET LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de collecte et de traitement des effluents

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet en mer n°1
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la

perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.4. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Article 4.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.4.2. Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.3. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.3.1. VLE pour le point de rejet en mer

Les effluents susceptibles d'être pollués et les eaux pluviales sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code Sandre	VLE
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l si le flux est supérieur ou égale à 15kg/j
DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur à 100 kg/j 125 mg/l si le flux est supérieur ou égale à 100kg/j
DBO ₅	1313	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Métaux totaux		15 mg/l
Indice phénols	1440	0,3 mg/l

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

4.4.3.2. Compatibilité avec les objectifs de la qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visées IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé et complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejet.

4.4.3.3. Compatibilité avec les objectifs de la qualité du milieu

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l si le flux est supérieur ou égale à 15 kg/j
DCO	1314	300 mg/l si le flux est inférieur à 100 kg/j,

		125 mg/l si le flux est supérieur ou égale à 100 kg/j
DBO ₅	1313	100 mg/l si le flux est inférieur à 30 kg/j, 30 mg/l si le flux est supérieur ou égale à 30 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Métaux totaux		15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j

CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS AQUEUX

Article 4.5.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection des installations classées.

Article 4.5.2. Fréquence, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en point de rejet en mer

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Code Sandre	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
Matières en suspension (MES)	1305	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	Annuelle	Annuelle
DBO ₅	1313	Annuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle	Annuelle
Métaux totaux		Annuelle	Annuelle
Indice phénols	1440	Annuelle	Annuelle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Article 4.5.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous la responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesures et des matériels d'analyse ainsi que la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du Code de l'environnement :

1. En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
2. De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination ;
3. D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
4. D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
5. De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
6. D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles

R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques d'accident et de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, combustion, réactions ou émanations dangereuses) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné soit :

- du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- du bon de collecte pour les déchets dangereux non soumis à cette obligation (huiles usagées par exemple) ;
- du bordereau dédié aux déchets amiantés.

Les bordereaux, bons et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en matière, notamment celle de l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. L'exploitant s'assure également de la validité des documents propres au véhicule et au personnel

chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Article 5.1.7. Déchets admis par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets	Code déchets	Nature des déchets
Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrant et vêtement de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*	Déchets dangereux
Patins de freins, équipements mis au rebus	16 01 11* 16 02 12*	Déchets dangereux
Déchets de construction et de démolition	17 02 04* 17 03 01* 17 06 01* 17 06 03* 17 06 05* 17 08 01* 17 09 03*	Déchets dangereux

Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

5.1.8.1. Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

5.1.8.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) Les ZER sont définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les ZER et les points de mesure en limite de propriété sont représentés sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveau limite de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Niveaux limite de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Le bruit émis par des tonalités marquées à 30 % au plus de la durée de fonctionnement de l'établissement est limité.

Article 6.2.4. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée sous un délai de 6 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Lors de cette mesure, l'exploitant effectue une analyse spécifique du bruit de fond.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

Article 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et

sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS

Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélange dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.2.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.3.4. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont: -largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, -longueur minimale de 10 mètres, -présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 7.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.4.3. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 7.4.4. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur

implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévue dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.4.5. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.4.6. Cyclone et Houle cyclonique

L'exploitant procède au lestage des conteneurs selon une procédure définie au préalable..

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Article 7.5.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Article 7.5.4. Règles de gestion de stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions

dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de

lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Article 7.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 7.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes sont mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, -les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de

réaction face au danger.

Le plan de formation du personnel et les attestations de formation sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de détection, de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Annuelle
Poteau incendie	Annuelle

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 1 poteau incendie alimenté par le réseau public, avec un débit minimum de 120 m³ /h sous un bar de pression pendant au moins deux heures ;
- présence d'extincteurs en nombre et de nature suffisants placés aux endroits stratégiques ;
- un système de détection incendie et d'alarme à déclenchement automatique dans l'ensemble du site ou dans les conteneurs.
- Des réserves d'eaux, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par le service départemental incendie et secours.

L'ensemble de ces équipements et matériels est strictement réservé à la lutte contre l'incendie.

Le dispositif de lutte contre l'incendie pourra être complété en tant que de besoin à la demande de la Direction Départementale des Services incendie et secours.

Article 7.7.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel, -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7. Moyens d'intervention spécifiques

Des consignes écrites spécifiques sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention en cas de rupture d'un emballage contenant des déchets dangereux d'amiante. Ces consignes définissent précisément les actions à engager pour permettre le rétablissement du confinement des déchets dans les meilleurs délais et dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Elles précisent également les mesures à mettre en œuvre pour éviter toute dispersion de déchets d'amiante et assurer la collecte et le nettoyage de la zone, conformément à la réglementation applicable.

Ces consignes sont testées au moins une fois par an. Les compte-rendus de ces tests sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en permanence sur le site des équipements et moyens adaptés à la mise en œuvre de ces consignes. Ces équipements et moyens sont en nombre suffisants et correctement entretenus.

Lors de toute opération de manipulation de déchets dangereux d'amiante, l'exploitant s'assure de la présence de personnel disposant des compétences et formations nécessaires à la mise en œuvre de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRANSIT-REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.1.1. Organisation

Le stockage des déchets dangereux en transit est effectué exclusivement dans la zone d'exploitation de l'installation. Aucun stockage (y compris dans les véhicules de transport) n'est effectué en extérieur. L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer la quantité de déchets stockés.

Article 8.1.2. Dispositions applicables à la réception de déchets pour les activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux

1. Opérations de chargement/déchargement

Les opérations de chargement et déchargement des déchets sont réalisées exclusivement dans un environnement confiné, contigu au lieu de stockage. Les dispositifs mis en œuvre pour permettre ce confinement sont maintenus en bon état, leur efficacité est justifiée par l'exploitant et est périodiquement contrôlée.

2. Registre des déchets sur le site

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets.

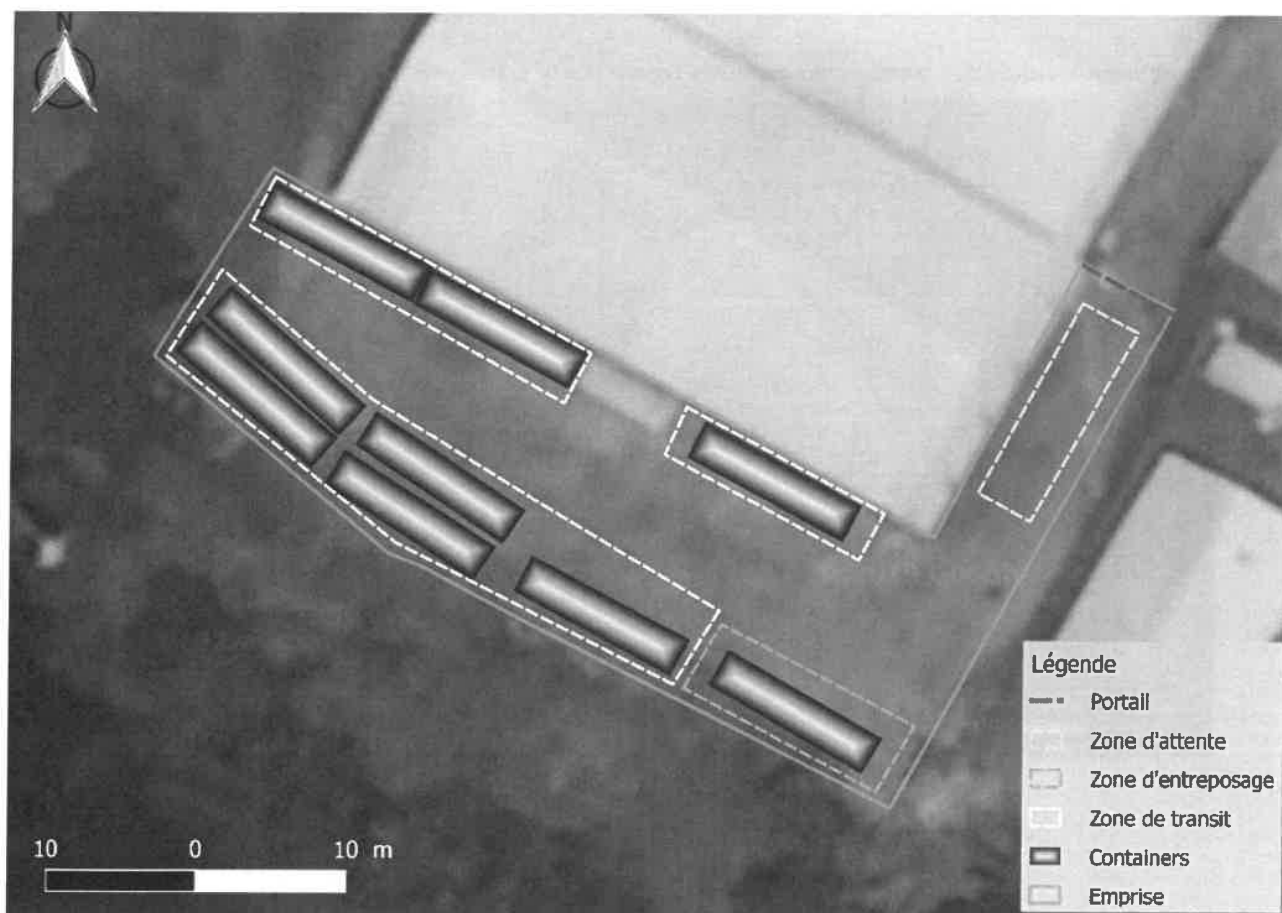
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.1.3. Connaissance et étiquetage des déchets

L'exploitant garde à sa disposition les documents prévus dans l'information préalable, notamment les propriétés de danger du déchet et, le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations de ces documents (compatibilité des déchets, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le plan d'implantation des stations de mesures figure sur le schéma ci-dessous :



Figure 1 : Implantation des stations de mesure

Sommaire

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Domaine d'application.....	5
Article 1.1.2. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.3. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau IOTA.....	6
Article 1.2.3. Dispositions applicables aux installations IED.....	6
Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....	7
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.6. Durée de l'autorisation.....	8
Article 1.2.7. Origine géographique des déchets autorisés.....	8
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'autorisation.....	8
Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Garanties financières.....	8
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.6. Modification des garanties financières.....	9
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.5. Périmètre d'isolement.....	10
Article 1.5.1. Objectif du périmètre d'isolement.....	10
Article 1.5.2. Définition du périmètre d'isolement.....	11
CHAPITRE 1.6. Modifications et cessation d'activité.....	11
Article 1.6.1. Modification du champ de l'autorisation.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	11
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.7. Textes applicables et respect des autres réglementations.....	12
Article 1.7.1. Principaux textes réglementaires applicables.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	13
CHAPITRE 1.8. Commission de suivi de site (CSS).....	13
Article 1.8.1. Commission de suivi de site.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	14

Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	14
CHAPITRE 2.2. Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.1. Propreté.....	14
CHAPITRE 2.3. Conditions générales d'exploitation.....	15
Article 2.3.1. Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.3.2. Abords de l'ISDND et du site.....	15
Article 2.3.3. Horaires d'ouverture de l'établissement.....	15
Article 2.3.4. Clôture.....	15
Article 2.3.5. Accès au site.....	15
Article 2.3.6. Circulation dans l'établissement.....	15
Article 2.3.7. Dératisation.....	16
Article 2.3.8. Affichage.....	16
Article 2.3.9. Réserves de produits ou matières consommables.....	16
CHAPITRE 2.4. Dangers ou nuisance / Incidents ou accidents.....	16
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
Article 2.4.2. Déclaration et rapport d'incident ou d'accident.....	16
CHAPITRE 2.5. Programme d'auto-surveillance.....	17
Article 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	17
Article 2.5.2. Mesures comparatives.....	17
Article 2.5.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	17
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des contrôles à effectuer, des documents à transmettre à l'inspection ou tenus à la disposition de l'inspection – Échéances.....	18
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Article 2.6.2. Récapitulatif des contrôles/suivis à effectuer.....	18
Article 2.6.3. Récapitulatif des documents à transmettre ou mis à la disposition de l'inspection ICPE.....	20
CHAPITRE 2.7. Bilans périodiques.....	22
Article 2.7.1. Rapport annuel d'activité.....	22
Article 2.7.2. Information du public.....	23
Article 2.7.3. Dossier de réexamen pour les établissements IED.....	23
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	25
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	25
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	25
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	25
Article 3.1.3. Odeurs.....	25
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	26
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	26
Article 3.1.6. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	26
CHAPITRE 3.2. Gestion du biogaz.....	27
Article 3.2.1. Dispositif de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.2. Surveillance du dispositif de collecte, de traitement et valorisation du biogaz.....	27
Article 3.2.3. Suivi du réseau de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.4. Travaux sur le dispositif de collecte du biogaz.....	27
Article 3.2.5. Qualité du biogaz produit.....	28
Article 3.2.6. Cartographie des émissions diffuses.....	28
Article 3.2.7. Contrôle des dispositifs de combustion du biogaz.....	28

Article 3.2.8. Traitement du biogaz.....	28
CHAPITRE 3.3. Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	30
Article 3.3.1. Caractéristiques des équipements de valorisation/destruction et qualité du gaz rejeté.....	30
Article 3.3.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission.....	30
Article 3.3.3. Transmission des contrôles, relevés, suivis et analyses.....	31
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	
.....	32
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	32
Article 4.1.1. Généralités.....	32
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommation d'eau.....	32
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	32
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	32
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	32
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	32
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	33
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	33
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	33
Article 4.3.5. Isolement avec les milieux.....	33
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration.....	33
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	33
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	34
Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	34
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de collecte et de traitement des effluents.....	34
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	34
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	36
CHAPITRE 4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	36
Article 4.5.1. Dispositions générales.....	36
Article 4.5.2. Gestion des eaux domestiques sanitaires (effluent n°1).....	37
Article 4.5.3. Gestion des eaux pluviales de ruissellement extérieures au site (effluent n°2).....	37
Article 4.5.4. Gestion des eaux de subsurface collectées au droit du site (effluent n°3 – Points de rejet n°4).....	37
Article 4.5.5. Gestion des eaux pluviales de ruissellement intérieures au site (effluent n°4 – Points de rejet n°1, 2, 3 et 6).....	37
Article 4.5.6. Collecte et gestion des lixiviats (effluent n°5 – Points de rejet n°4 et 7).....	39
CHAPITRE 4.6. Autosurveillance des prélèvements et des rejets aqueux.....	41
Article 4.6.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	41
Article 4.6.2. Surveillance de la qualité des lixiviats bruts, réinjectés ou traités.....	41
Article 4.6.3. Surveillance de la qualité des eaux subsurface.....	42
Article 4.6.4. Surveillance de la qualité des eaux pluviales de ruissellement internes.....	42
Article 4.6.5. Surveillance des sols.....	42
Article 4.6.6. Surveillance des eaux souterraines.....	42
Article 4.6.7. Bilan hydrique.....	44
Article 4.6.8. Mesures comparatives et transmission des contrôles, relevés, suivies ou analyses.....	44
TITRE 5 – DÉCHETS.....	45
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	45
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	45

Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	45
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	46
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	46
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	46
Article 5.1.6. Transport.....	46
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	47
Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets.....	47
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	48
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	48
Article 6.1.1. Aménagements.....	48
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	48
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	48
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	48
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	48
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	48
Article 6.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....	49
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	49
Article 6.3.1. Vibrations.....	49
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	49
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	49
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	50
CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....	50
Article 7.1.1. Principes directeurs.....	50
CHAPITRE 7.2. Caractérisation des risques.....	50
Article 7.2.1. Localisation des risques.....	50
Article 7.2.2. Localisation et recensement des stocks de substances et mélange dangereux.....	50
Article 7.2.3. Étiquetage des substances et mélange dangereux.....	50
Article 7.2.4. Contrôle des accès.....	50
Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement.....	51
Article 7.2.6. Étude de dangers.....	51
CHAPITRE 7.3. Dispositions constructives.....	51
Article 7.3.1. Comportement au feu.....	51
Article 7.3.2. Accessibilité.....	51
Article 7.3.3. Désenfumage.....	51
Article 7.3.4. Ventilation des locaux.....	51
CHAPITRE 7.4. Dispositif de prévention des accidents.....	52
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	52
Article 7.4.2. Installations électriques.....	52
Article 7.4.4. Protection contre la foudre.....	52
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation.....	53
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	53
Article 7.5.2. Travaux.....	53
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	54
Article 7.5.5. Interdiction de feux.....	54
Article 7.5.6. Formation du personnel.....	54
CHAPITRE 7.6. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	54
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	54

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	55
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	55
Article 7.6.4. Ressources en eau et moyens de lutte.....	55
CHAPITRE 7.7. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	55
Article 7.7.1. Organisation de l'établissement.....	55
Article 7.7.2. Rétentions.....	56
Article 7.7.3. Réservoirs.....	56
Article 7.7.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	56
Article 7.7.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	57
Article 7.5.6. Transport, chargements, déchargements.....	57
Article 7.5.7. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	57
TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES – ACTIVITÉ « ISDND ».....	58
CHAPITRE 8.1. Aménagement du casier de stockage.....	58
Article 8.1.1. Caractéristique du casier.....	58
Article 8.1.2. Conception des casiers.....	58
Article 8.1.3. Contrôle de l'aménagement des casiers.....	59
CHAPITRE 8.2. Conditions d'admission des déchets.....	61
Article 8.2.1. Déchets admissibles et interdits sur le site.....	61
Article 8.2.2. Conditions d'admission d'un déchet.....	62
Article 8.2.3. Contrôle à l'arrivée d'un déchet sur le site.....	63
Article 8.2.4. Contrôle de non radioactivité d'un chargement entrant.....	63
Article 8.2.5. Registre des déchets entrées/refus.....	64
Article 8.2.6. Aire d'attente.....	65
CHAPITRE 8.3. Conduite d'exploitation de l'isdnd.....	65
Article 8.3.1. Objectifs.....	65
Article 8.3.2. Chiffonnage.....	65
Article 8.3.3. Mode de stockage.....	65
Article 8.3.4. Gestion en mode bioréacteur.....	65
Article 8.3.5. Couverture quotidienne.....	66
Article 8.3.6. Couverture intermédiaire.....	67
Article 8.3.7. Plan d'exploitation.....	67
CHAPITRE 8.4. Réaménagement des casiers en fin d'exploitation.....	67
Article 8.4.1. Information préalable.....	67
Article 8.4.2. Délai pour le réaménagement.....	67
Article 8.4.3. Programme de suivi et de contrôle de la couverture finale.....	67
Article 8.4.4. Réaménagement final des casiers.....	67
Article 8.4.5. Végétalisation.....	68
Article 8.4.6. Information post-réaménagement.....	68
CHAPITRE 8.5. Suivi long terme post-exploitation.....	68
Article 8.5.1. Suivi post-exploitation.....	68
Article 8.5.2. Échéance quinquennale.....	68
Article 8.5.3. Échéance décennale.....	69
Article 8.5.4. Fin de suivi post-exploitation.....	69
Article 8.5.5. Surveillance des milieux.....	69
TITRE 9 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	70
CHAPITRE 9.1. Épandage.....	70
Article 9.1.1. Épandage interdit.....	70
CHAPITRE 9.2. Prévention de la légionellose.....	70
Article 9.2.1. Prévention de la légionellose.....	70

TITRE 10 – NOTIFICATION – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – MESURES EXÉCUTOIRES.....	71
Article 10.1. Notification et publicité.....	71
Article 10.2. Sanctions.....	71
Article 10.3. Exécution.....	71
ANNEXE I – PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS.....	72
ANNEXE II – LOCALISATION DES POINTS DE MESURE.....	73
DES NIVEAUX SONORES.....	73

Article 8.1.4. Dispositions applicables pour la sortie des déchets

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

1. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

2. Transports.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois.

L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTIONS

Article 9.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Guadeloupe:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le

délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Commune de Baie-Mahault et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Commune de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Guadeloupe pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Baie-Mahault et à la société VALOREG.

14 AVR. 2022

Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2022-12-05-00026

Arrêté Préfectoral DEAL/RED du 5 décembre
2022



**Arrêté préfectoral DEAL/RED du 05 décembre 2022
mettant en demeure la société HT BTP**

soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de suspendre les activités et de remettre en état le site de l'affouillement au lieu-dit «Cambourg», sur le territoire de la commune de Sainte-Anne

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} - parties législative et réglementaire notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7-I, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 511-9 et R. 512-28 ;
- Vu le code minier et ses textes d'application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu la circulaire du 19 juillet 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé n° RED-PRT-IC-2022-467 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 octobre 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

- Considérant que la société HT BTP a réalisé un affouillement au lieu-dit «Cambourg», sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;
- Considérant que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriées pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 2 000 m³ a été prélevée en vue d'être utilisée partiellement sur un site, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ;
- Considérant qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à un affouillement et que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, rubrique 2510-3 ;
- Considérant que l'extraction de matériaux constitue un affouillement au sens des articles 1 et 4 du code minier ;
- Considérant qu'aucune des autorisations susvisées n'a été obtenue par l'exploitant ;
- Considérant que l'extraction des matériaux précités présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;
- Considérant la non prise en compte des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;
- Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative, et en suspendant dans l'attente les travaux d'affouillement,

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1^{er}

La société HT BTP, sise section « Bragelogne » – 97118 Saint-François, dénommée ci-après l'exploitant est mise en demeure :

- 1- soit de régulariser l'affouillement effectué au lieu-dit « Cambourg », sur le territoire de la commune de Sainte-Anne ;
- 2- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'affouillement de sol.

Article 2

L'exploitant doit faire connaître par écrit à monsieur le préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

L'affouillement, ainsi que l'évacuation des matériaux, sont suspendus dès la notification du présent arrêté, jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie, y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4

- 4.1. La régularisation de ladite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation de réaliser un affouillement, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.
- 4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué conformément aux dispositions de l'article R. 181-15 du code de l'environnement.
- 4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts ;
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous les produits dangereux et tous les déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts.

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de l'affouillement. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500°, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état ;
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement est réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recreation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;

- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer, de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement.

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6

Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas satisfait à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement.

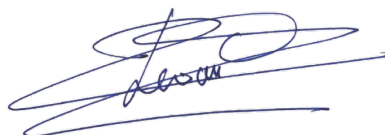
Article 7

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Anne pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sainte-Anne et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ le Préfet, par délégation
P/le directeur de l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
Le chef du service Risques, Énergie, Déchets,



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2022-11-18-00006

Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2022



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 novembre 2022
mettant en demeure Auto Casse Plus
exploitant une activité de centre VHU
située RN5, Boisripeaux
sur le territoire de la commune des Abymes**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Le préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-46-1 et R. 543-162 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de L'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-092 SG/DiCTAJ/BRA du 23 décembre 2013 portant agrément sous le numéro PR 971 00004-D pour une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise à Boisripeaux sur le territoire de la commune des Abymes exploitée par la société Auto Casse Plus ;
- Vu** la circulaire du 19 juillet 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L. 71-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du

rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 2 septembre 2022 lors de l'incendie qui s'est déclaré sur le site, l'inspection des installations classées a constaté les manquements suivants :

- le site ne dispose pas de dispositif de recueil des eaux et écoulements, dont les eaux d'extinction d'incendie, permettant de les récupérer ou de les traiter et de prévenir toute pollution des sols, des égoûts, des cours d'eau ou du milieu naturel ;
- des VHU non dépollués sont empilés sans recours à des étagères à glissières superposées ;
- des VHU non dépollués sont entreposés pendant plus de six mois ;
- des zones d'entreposage sont distantes de moins de 4 mètres de la zone de dépollution ;
- des roues sont entreposées en dehors de la zone prévue à cet effet ;
- des roues incendiées représentent plus de 100 m³ de volume et se trouvent à moins de 6 mètres des autres zones d'entreposages ;
- certains VHU dépollués sont empilés à plus de 3 mètres de hauteur. ;
- la zone de pressage est située à moins de 4 mètres des autres zones de l'installation et n'est pas munie de dispositif de recueil des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code l'environnement en mettant en demeure la société Auto Casse Plus de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société Auto Casse Plus exploitant une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et découpage de véhicules hors d'usage (VHU) sis RN5, Bois ripeaux sur le territoire de la commune des Aymes est mise en demeure sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté,

Page 2/4

de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement :

- article 25 paragraphe V - Risques accidentels, Dispositif de rétention

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation ;

- article 41 paragraphe I, II, et IV - Risques chroniques, Pollution

I - Entreposage des VHU avant dépollution :

. L'empilement des VHU est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type RACK).

. Les VHU non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

II - Entreposage des pneumatiques :

. Les pneumatiques retirés des VHU sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

IV - Entreposage des VHU après dépollution :

. Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres ;

- article 42 paragraphe II - Risques chroniques, Opérations après dépollution

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage est distante des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

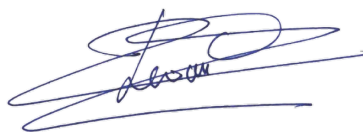
Article 3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Le préfet,
P/le préfet et par délégation,
P/le directeur de l'environnement, de l'aménagement
et du logement, par délégation
Le chef de service Risques, Energie, Déchets



Thierry LECOMTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Basse-Terre .

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

MTES

971-2023-02-02-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000004 en date du 02/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de TRANSPORT VIDE (1 élément par voyage) entre ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 et SDIS MORNE A L EAU ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de TRANSPORT VIDE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	26563	17209	3000	4000
à vide	26563	17209	3000	4000

*CAMION VIDE

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non

ARTICLE 3. Véhicules

utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à SDIS MORNE A L EAU

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2023 au 28/02/2023 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté N° : 97123T000004 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 1ère catégorie en date du 02/02/2023

Pétitionnaire : L.T.L

Type de convoi :

Type de trajet : Aller et retour à vide

Nature du chargement : TRANSPORT VIDE

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	26563	17209	3000	4000
à vide	26563	17209	3000	4000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller à vide de ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122 à SDIS MORNE A L EAU

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	ZAC DE BEAUSOLEIL 2 jusqu'à SDIS MORNE A L'EAU	

ITINERAIRE Retour à vide de SDIS MORNE A L EAU à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	RUE DE L'INDUSTRIE COTE STAC JARRY jusqu'à ZAC DE BEAUSOLEIL 2 97122	

MTES

971-2023-02-02-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
N° 97123T000002 en date du 02/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de TRANSPORT A VIDE (1 élément par voyage) entre BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT et SDIS MORNE A L'EAU ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de TRANSPORT A VIDE (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	39362	24569	3000	4000
à vide	39362	24569	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisés (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe à vide de BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT à SDIS MORNE A L'EAU

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2023 au 28/02/2023 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté N° : 97123T000002 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 2ème catégorie en date du 02/02/2023

Pétitionnaire : L.T.L

Type de convoi :

Type de trajet : Aller à vide

Nature du chargement : TRANSPORT A VIDE

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	39362	24569	3000	4000
à vide	39362	24569	3000	4000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller à vide de BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT à SDIS MORNE A L'EAU

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	BEAUSOLEIL 2 BAIE MAHAULT jusqu'à SDIS MORNE A L'EAU	
971	RUE DE L'INDUSTRIE COTE STAC JARRY jusqu'à BEAUSOLEIL 2 97122	

MTES

971-2023-02-02-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 2 février 2023 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis de 2ème catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000005 en date du 02/02/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur itinéraire précis de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 12/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, L.T.L, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) entre SDIS MORNE A L'EAU et RUE DE L'INDUSTRIE COTE STAC JARRY ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire L.T.L est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32423	17269	3800	4000
à vide	25423	16569	3000	4000

*en 2ème catégorie par la largeur

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non

ARTICLE 3. Véhicules

utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, exclusivement et sous son entière responsabilité, en respectant strictement les prescriptions qui lui sont rattachées, l'itinéraire joint en annexe en charge de SDIS MORNE A L'EAU à RUE DE L'INDUSTRIE COTE STAC JARRY

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;

- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;

- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;

- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;

- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;

- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;

- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il devra prendre contact, au minimum trois jours avant le passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Si un accompagnement doit être prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 02/02/2023 au 28/02/2023 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 02/02/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté N° : 97123T000005 sur demande autorisation individuelle de transport de marchandises de 2ème catégorie en date du 02/02/2023

Pétitionnaire : L.T.L

Type de convoi :

Type de trajet : Aller en charge

Nature du chargement : matériel de travaux publics

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	32423	17269	3800	4000
à vide	25423	16569	3000	4000

PRESCRIPTIONS GENERALES

PRESCRIPTIONS TEMPORAIRES

ITINERAIRE Aller en charge de SDIS MORNE A L'EAU à RUE DE L'INDUSTRIE COTE STAC JARRY

Département	Tronçon concerné	Prescriptions associées
971	SDIS MORNE A L'EAU jusqu'à RUE DE L'INDUSTRIE coté dépôt STAC JARRY	

MTES

971-2023-01-31-00007

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000061 en date du 31/01/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47612	19835	3000	4000
à vide	23364	19835	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.
Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;

- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/01/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

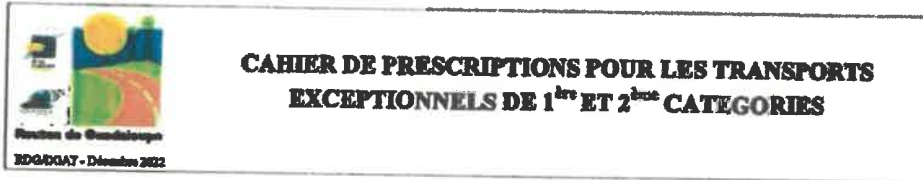


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraires Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la surélevabilité des ouvrages et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenance Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes : RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 du PR 4+000 à 19+500 RD 6 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 9+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir du PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 10+000 RD 24 du PR 1+004 à 3+000 RD 27 RD 28 RD 29 du PR 8+000 à 9+000 RD 34
	Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes : RN 9 RD 3 à partir du PR 4+100 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000 RD 6 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe: E.P. 21 26 97194 Fort de France
Téléphone : 05 90 38 07 07 - télécopie 05 90 38 07 05 - contact@routesdeguadeloupe.fr




CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prédéfini. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de glissement notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@direction.drdg.gp ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

PP03RDG	RD 31 RD 32 RD 42 RD 51 RD 102 PR 12+000 à 20+800 RD 104 RD 105 RD 110 RD 111 PR 5+000 à 9+000 RD 119 PR 2+000 à 3+080 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 204 RD 205 RD 206 RD 207 RD 213 RD 214
PP03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un métron ou virage serré ou d'un succession de virages dangereux, est recensée : RN 1 PR 19+000 à 19+300 Basseville Capoterre-Sainte-Anne RN 2 PR 15+000 Maligne Pointe à Pitre-Vieux-Abbaton RN 2 PR 30+000 Maligne (Route de Boffin) Basseville RD 1 PR 6+200 La Glacière Petit-Bois RD 33 PR 11+130 Bourg de Petit-Bois (rue Victor Schoelcher) RD 41 PR 4+000 à 4+250 Bois-Sageau Petit-Bois RD 115 PR 2+200 Belvoir-La Moule RD 125 PR 6+150 La Dune Pointe-à-Pitre
PP04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 33 PR 03+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
PP05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RN 2 PR 02+130 Pont de la Rivière des Pêches Saint-Jean / Basse-Terre RN 6 PR 00+471 Pont de D'Arceville-Morand-Tierce RN 2021 A Pont de Gata 1 Capoterre-Sainte-Anne RN 2021 A Pont de Gata 2 Capoterre-Sainte-Anne RD 6 PR 10+934 Pont de Gata Gourbeyre / Basse-Terre RD 33 PR 00+200 Pont de Bistary sans 1 Gourbeyre
PP06RDG	La consultation de l'Agence de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants : RD 33 PR 0+200 Pont de Bistary sans 2 Gourbeyre
PP07RDG	Les convois exceptionnels sont tenus de reculer à l'arrêt de la chaussée aux points suivants : RN 1 PR 17+400 Pont de Sali 1 Trinité-Rivière RN 1 PR 20+700 Pont Gata Capoterre-Sainte-Anne RN 1 PR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Guyver Capoterre-Sainte-Anne RN 1 PR 21+000 Pont Central EDF Capoterre-Sainte-Anne RN 2 PR 01+500 Pont Calvarier Basse-Terre RN 2 PR 04+050 Pont des Capotiers Saint-Jean RN 3 PR 13+430 Pont du Capot 1-Air Vieux-Abbaton RN 3 PR 15+750 Pont de l'Église (Morne à Jolie) Vieux-Abbaton RN 3 PR 75+100 Pont sur Canal Sainte-Anne RN 3 PR 03+014 Pont Lasser Saint-Claude RN 3 PR 00+083 Pont sur le canal de Point (CREPS) Abyttes RN 3 PR 03+000 Pont sur Canal Les Abyttes RN 3 PR 10+000 Pont sur canal Marchand 1 Morne-à-Pitre RN 3 PR 10+020 Pont sur canal Marchand 2 Morne-à-Pitre RN 6 PR 02+930 Pont de Richenal 1 Morne-à-Pitre RN 6 PR 03+076 Pont de Richenal 2 Morne-à-Pitre RN 6 PR 04+434 Pont Ouzannet Petit-Canal RN 6 PR 06+230 Pont Misonnelle Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
RDG/DAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Gendarme, gouverneur des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@travaux.gendarme.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bartrand
	RN 9	FR 01+905	Pont Coudé Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+600	Pont sur Canal Pélissier 2 Grand-Bourg
	RN 3001B		Pont Basile Bonnard Caputonne-Saint-Eus
	RD 6	FR 1+454	Pont de Petit-Corbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+980	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quindès (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+776	Pont des Méryes de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+990	Pont des Foyères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+328	Pont Bourneau Gourbeyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Sédès Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+853	Pont de Belle d'Anle Les Azyennes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pître
FP09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau de FR 0+840 Pont des Brèves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le défilé de votre convoi.		
FP16RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+300	Pont Souterain à Caharié Lédée à Dordègues Les Azyennes
FP17RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+836	Pont de Lathrouse Le Guier
	RD 22	FR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Bas-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Bas-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+636	Pont Guennec Caputonne-Saint-Eus
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grand-Bourg Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+292	Pont de La Jaille-Saint-Benoît Bas-Mahault
	RN 1	FR 77+000	Behouegues de Grand-Camp 1 et 2 Les Azyennes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+360	Pont de Mignon Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont des-Frères Gourbeyre
	RN 1	FR 8+060	Pont de Grand-Maison Petit-Gourbeyre
	RN 1	FR 19+100	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Kerdihou Caputonne-Saint-Eus
	RN 1	FR 25+942	Pont de Saint-Denis Caputonne-Saint-Eus
	RN 1	FR 36+670	Pont de Caputonne Caputonne-Saint-Eus
	RN 1	FR 44+500	Pont de Méryes Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Sédès sur RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Behouegues de la Trévende Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+487	Pont Behouegues de Dordègues 1 Bas-Mahault
	RN 1	FR 53+910	Pont Behouegues de Dordègues 2 Bas-Mahault
	RN 1	FR 55+700	Panorale de La Jaille Bas-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de curateur Jerry Bas-Mahault
	RN 1	FR 58+480	Passage supérieur de Grand-Camp Saint-Azyennes
	RN 1	FR 59+000	Pont de curateur Hibiscus 1 Les Azyennes
	RN 1	FR 59+100	Pont de curateur Hibiscus 2 Les Azyennes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Blanchard 1 Les Azyennes
	RN 1	FR 59+590	Pont de Blanchard 2 Les Azyennes
	RN 2	FR 05+895	Behouegues de Bonnet Bas-Mahault
	RN 3	FR 1+383	Pont de la seconde Communauté Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chevrol Les Azyennes
	RN 4	FR 1+160	Pont des fermiers Le Guier
	RN 4	FR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Guier
	RN 4	FR 1+836	Pont de Blanchard 2 Le Guier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Poëvénec Les Azyennes
	RN 5	FR 6+236	Pont Perrin 2 Les Azyennes
	RN 5	FR 7+256	Pont de Balaivieux Les Azyennes



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de l'État, gouverneur des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'échelle précise. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@directiondelequipement.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peuvent être considérés séparément.

REN 10	FR 04000	Pont de la Retraite Bois-Ménil
REN 11	FR 64275	Pont Edouard de Fécourt Les Ayzies
REN 11	FR 74300	Pont Edouard de Fécourt Les Ayzies



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'ensemble des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur le site www.lesautoroutesdelemer.fr. Des études complémentaires (études de pertes des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@reunion.madagascar.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Des attention particulières doivent être portées sur les courbes giratoires suivantes, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :		
	RN 2	FR 0+044	Girotaire de Bas de Bourg (mairie) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+047	Girotaire du pont de Font de ruelles Basse-Terre
	RN 2	FR 1+200	Girotaire de direction de Basse-Terre
	RN 2	FR 25+623	Girotaire de Grand-Anse Deshaies
	RN 2	FR 69+172	Girotaire du lycée Sully - Ecoleux Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 0+930	Girotaire du Champ d'Avoyard 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+336	Girotaire du Champ d'Avoyard 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+523	Girotaire du Canal Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+000	Girotaire du lycée Maitre Le Guezir
	RN 4	FR 9+200	Girotaire de Bois-Félix Le Guezir
	RN 5	FR 2+283	Girotaire du square commercial de Millaud Les Abymes
	RN 5	FR 14+000	Girotaire du lycée Poppo - Pôprey Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 41+000	Girotaire de Pradal (Martin Luther King) Saint-François
	RN 6	FR 0+1340	Girotaire de Route N°101
	RN 2002	FR 06+780	Girotaire du square commercial Le Tournois Bois-Michault
	RN 2002	FR 67+000	Girotaire de La Croix Bois-Michault
	RN 2002	FR 67+000	Girotaire de Trépanelle Bois-Michault
	RD 1	FR 17+000	Girotaire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 29+300	Girotaire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 0+300	Girotaire Chateaubriant Trois-Rivières
	RD 33	FR 3+100	Girotaire Centre Guyane
	RD 33	FR 4+231	Girotaire Maitre Guyane
	RD 119	FR 0+200	Girotaire Maitre 1 Le Guezir
	RD 119	FR 0+200	Girotaire Maitre 2 Le Guezir
	RD 125	FR 2+600	Girotaire du Boulevard de la Rénovation Les Abymes

MTES

971-2023-01-31-00008

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000063 en date du 31/01/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47763	20000	3000	4000
à vide	37263	20000	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/01/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Bale-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet




Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDGGAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girades notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne se peuvent être consultés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraires Le responsable du convoi doit procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi doit impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Changiers et autorisations Le transporteur doit vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage de convoi et d'éventuels changiers ou autorisations (opérations, cultures, ...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur doit vérifier qu'aucun dépôt de signalisation verticale n'est imposé par le passage de convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. Le dépôt sera effectué en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation doivent être réparés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépôt et de pose retournent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir du PR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 du PR 4+000 à 13+500 RD 8 à partir du PR 5+519 RD 10 RD 11 RD 12 du PR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir de PR 1+000 RD 22 RD 23 du PR 0+000 au PR 10+000 RD 24 du PR 1+004 à 5+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 du PR 8+000 à 9+000 RD 34 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et portions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir de PR 4+100 RD 6 PR 2+100 (axe de l'Abîme) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26

Schémas routiers publics de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe B.P. 21 26 97194 Ferry cedex
Téléphone : 05 90 23 07 07 - 11 bis rue de la République 975 00 26 07 19 - e-mail : contact@routesdeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RDGIGAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@rsmi.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

FFO/RDG	RD 31 RD 39 RD 42 RD 51 RD 102 FR 12+000 à 20+000 RD 104 RD 105 RD 110 RD 111 FR 5+000 à 9+000 RD 119 FR 2+000 à 5+000 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 204 RD 205 RD 206 RD 207 RD 213 RD 214
FFO/RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes suivantes où la présence d'un motif ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, est recensée : RN 1 FR 19+000 à 19+300 Hauteville Capoterre-Belle-Eau RN 2 FR 19+000 Mariage Palais Beaugondou Vieux-Habitants RN 3 FR 30+000 Mahabona (Bischoff de Balion) Bouillante RD 1 FR 0+200 Le Châtelier Petit-Boisy RD 33 FR 11+150 Bourg de Petit-Boisy (sur Victor Schoelcher) RD 41 FR 4+000 à 6+250 Belle-Rapport Petit-Boisy RD 115 FR 2+300 Baie de La Môle RD 125 FR 0+150 La Digue Pointe-à-Pitre
FFO/RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 33 FR 05+000 Au droit de l'ancien pont de Goyave
FFO/RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RN 2 FR 02+538 Pont de la Rivière des Fèves Baillif / Basse-Terre RN 6 FR 00+471 Pont de D'Arceville Mame-à-Tigre RN 2081 A FR 00+000 Pont de Gola 1 Capoterre-Belle-Eau RN 2001 A FR 00+000 Pont de Gola 2 Capoterre-Belle-Eau RD 6 FR 18+114 Pont de Goules Gourbeyre / Basse-Terre RD 16 FR 00+200 Pont de Bledary sans 1 Gourbeyre
FFO/RDG	La circulation de convois de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants : RD 16 FR 0+200 Pont de Bledary sans 2 Gourbeyre
FFO/RDG	Les convois convois sont tenus de passer à l'un des passages suivants : RN 1 FR 17+000 Pont de Sola 1 Trois-Rivières RN 1 FR 20+270 Pont Gola Capoterre-Belle-Eau RN 1 FR 20+700 Pont de l'Anse Saint-Gasimir Capoterre-Belle-Eau RN 1 FR 21+300 Pont Central EDF Capoterre-Belle-Eau RN 2 FR 01+000 Pont Colmanier Basse-Terre RN 2 FR 04+000 Pont des Corvaises Baillif RN 2 FR 13+430 Pont du Canal Bel Air Vieux-Habitants RN 2 FR 15+700 Pont de l'Étang (Morne à Jeter) Vieux-Habitants RN 2 FR 75+100 Pont sur Canal Sainte-Barbe RN 3 FR 08+314 Pont Lasserre Saint-Clément RN 5 FR 00+283 Pont sur le canal de Pointe (CRP) Aigyes RN 5 FR 05+000 Pont sur Canal Les Aigyes RN 5 FR 18+000 Pont sur canal Morvanard 1 Mame-à-Tigre RN 5 FR 18+000 Pont sur canal Morvanard 2 Mame-à-Tigre RN 6 FR 02+250 Pont de Richerval 1 Mame-à-Tigre RN 6 FR 05+070 Pont de Richerval 2 Mame-à-Tigre RN 6 FR 04+254 Pont Deshayes Petit-Canal RN 6 FR 04+250 Pont Malouinville Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES


RD&DDAT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'office de Gestion, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur plusieurs points. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de glissement notamment) et impositions des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routeterritoires.com ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+133	Pont de la Chapelle Ann-Dorval
	RN 9	FR 01+986	Pont Coudé Bois-Louis
	RN 9	FR 01+806	Pont de Saint-Charles Rich-Louis
	RN 9	FR 04+660	Pont sur Canal Foulon 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Barine Bernard Capoterre-Belle-Eau
	RD 6	FR 11+664	Pont de Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 02+960	Carrière Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+130	Pont de Quérier (Grand Canal) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Baso-Terre
	RD 7	FR 06+560	Pont des Fougères Gourbyre
	RD 7	FR 01+528	Pont Bourgeois Gourbyre
	RD 7	FR 02+550	Pont Soldat Trois-Rivières
	RD 102	FR 80+653	Pont de Belle d'Azile Les Abyennes
FF08RDG	Le passage en voir centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabare Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau de FR 4+540 Pont des terres Gourbyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le dénivelé de voirie nationale.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+300	Pont Souterrain à Charité Réduit à Destréhan Les Abyennes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+638	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	FR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbyre
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,30 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Desnoir Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Seyne Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+395	Pont de La Jaille-Hautbourg Baie-Mahault
	RN 1	FR 57+600	Echangeur de Grand-Camp 1 et 2 Les Abyennes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint de moulin Baso-Terre
	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de Filles Gourbyre
	RN 1	FR 6+800	Pont des-Filles Gourbyre
	RN 1	FR 9+080	Pont de Gros-Morne Dold Gourbyre
	RN 1	FR 10+280	Pont de la Regrette Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Koubiers Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+462	Pont de Saint-Denis Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Carangate Capoterre-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+980	Pont de Monyrene Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+050	Pont Echangeur RN 1-ED 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+608	Echangeur de la Terrasse Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+401	Pont Echangeur de Destréhan 1 Baie-Mahault
	RN 1	FR 52+691 G	Pont Echangeur de Destréhan 2 Baie-Mahault
	RN 1	FR 55+780	Passerelle de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont du carrefour Jerry Baie-Mahault
	RN 1	FR 58+468	Passage supérieur de Grand-Camp Saint Abyennes
	RN 1	FR 59+080	Pont du carrefour Hibiscus 1 Les Abyennes
	RN 1	FR 59+106	Pont du carrefour Hibiscus 2 Les Abyennes
	RN 1	FR 59+560	Pont de Bainbridge 1 Les Abyennes
	RN 1	FR 59+590	Pont de Bainbridge 2 Les Abyennes
	RN 2	FR 85+095	Echangeur de Beauséjour Baie-Mahault
	RN 3	FR 1+343	Pont de la seconde Circumflexion Baso-Terre
	RN 4	FR 0+080	Pont de Charvet Les Abyennes
	RN 4	FR 1+160	Pont des Sables Le Gosier
	RN 4	FR 1+686	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abyennes
	RN 5	FR 4+236	Pont Pierre 3 Les Abyennes
	RN 5	FR 7+256	Pont de Beuvrière Les Abyennes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Routes de Guadeloupe
JDDGGAT - Décembre 2022

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers nationaux et départementaux, pour chaque voyage, sur le site internet précité. Des fonds complémentaires (études de pertinence des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandés.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers nationaux et départementaux. Ils ne peuvent être consultés séparément.

REN 10	FR 01000	Point de la Rampe Saint-Michel
REN 11	FR 64875	Point Bahongne de Saint-Jean Les Abymes
REN 11	FR 73403	Point Bahongne de Providence Les Abymes

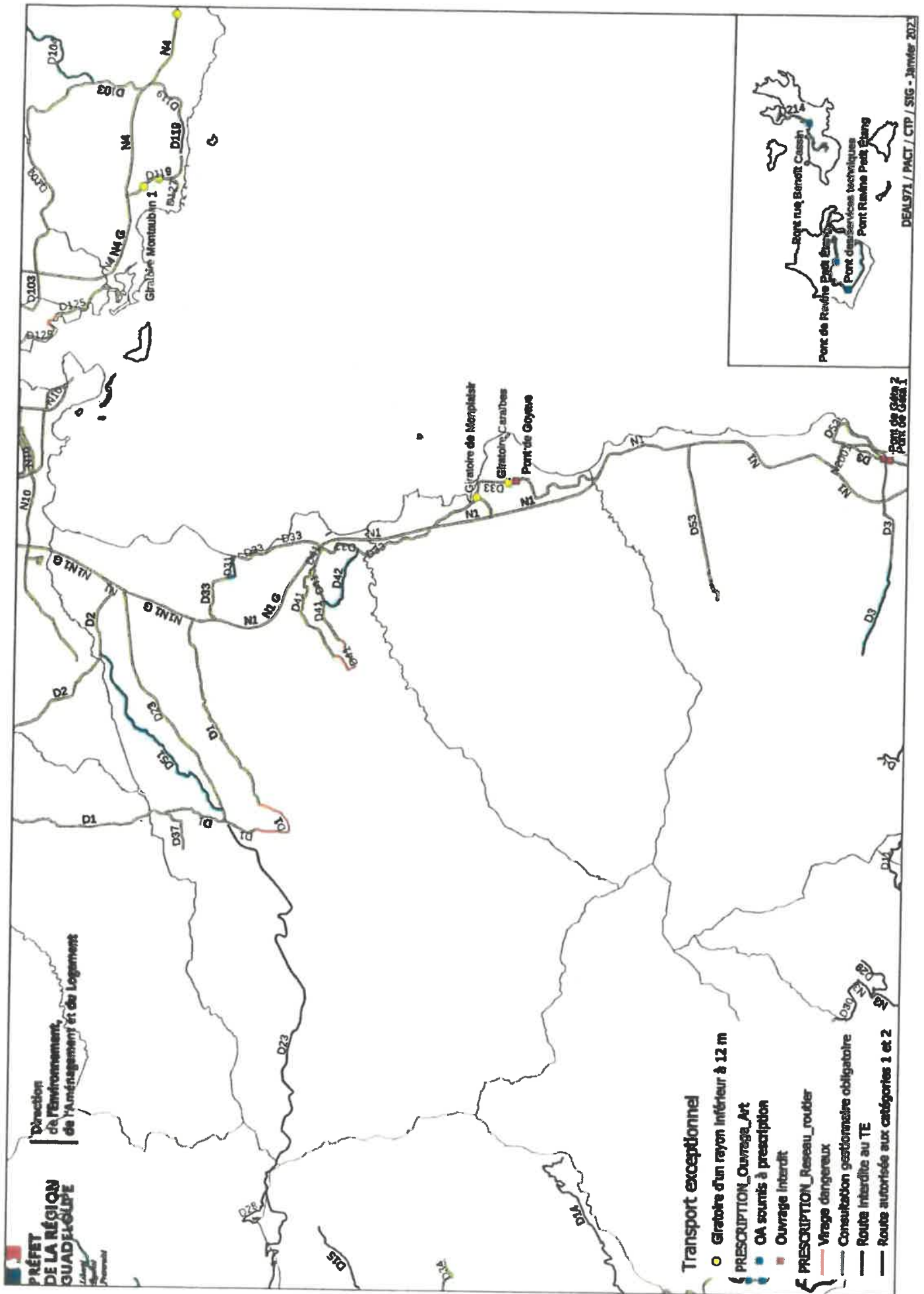


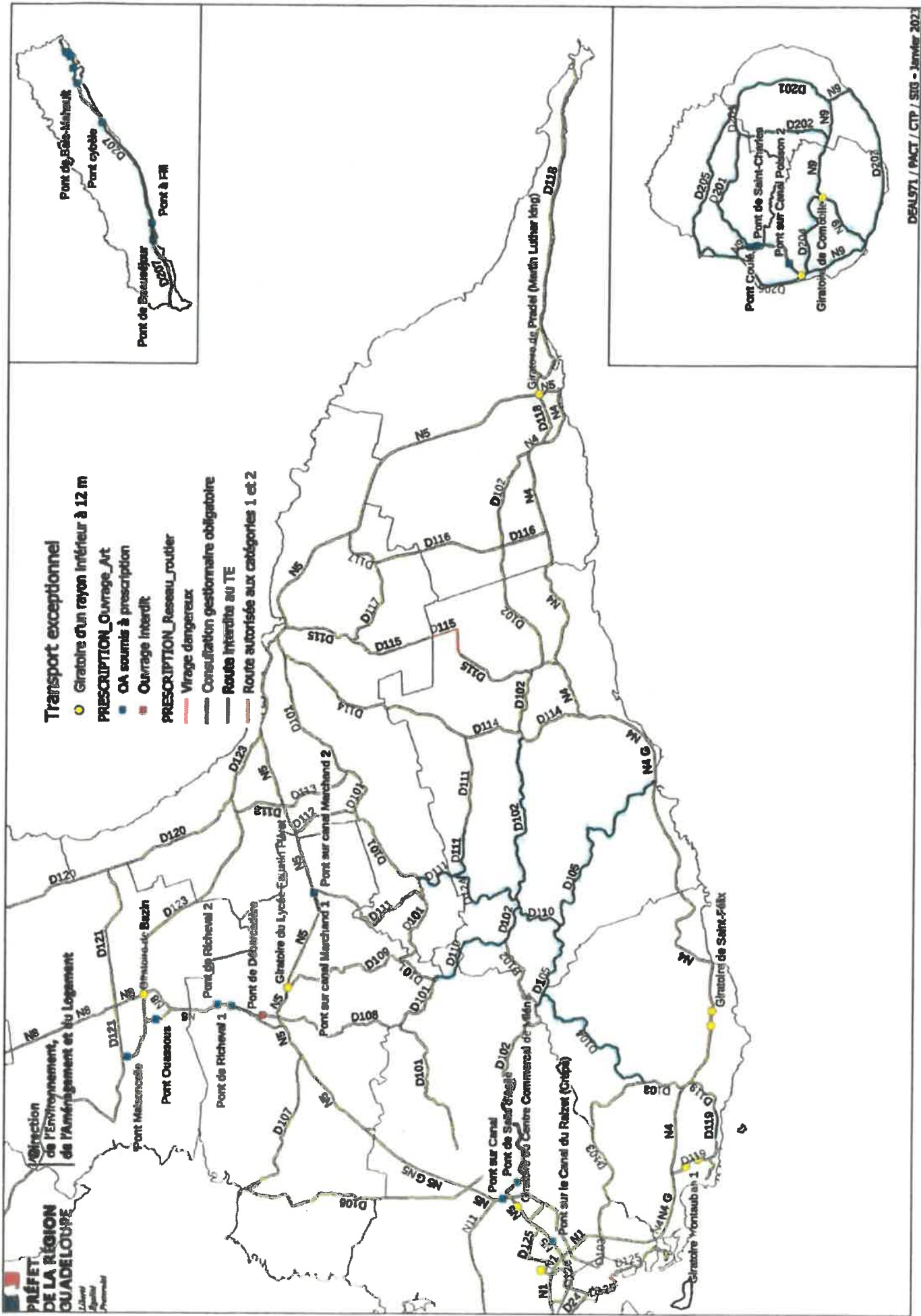
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Grand-Terre, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

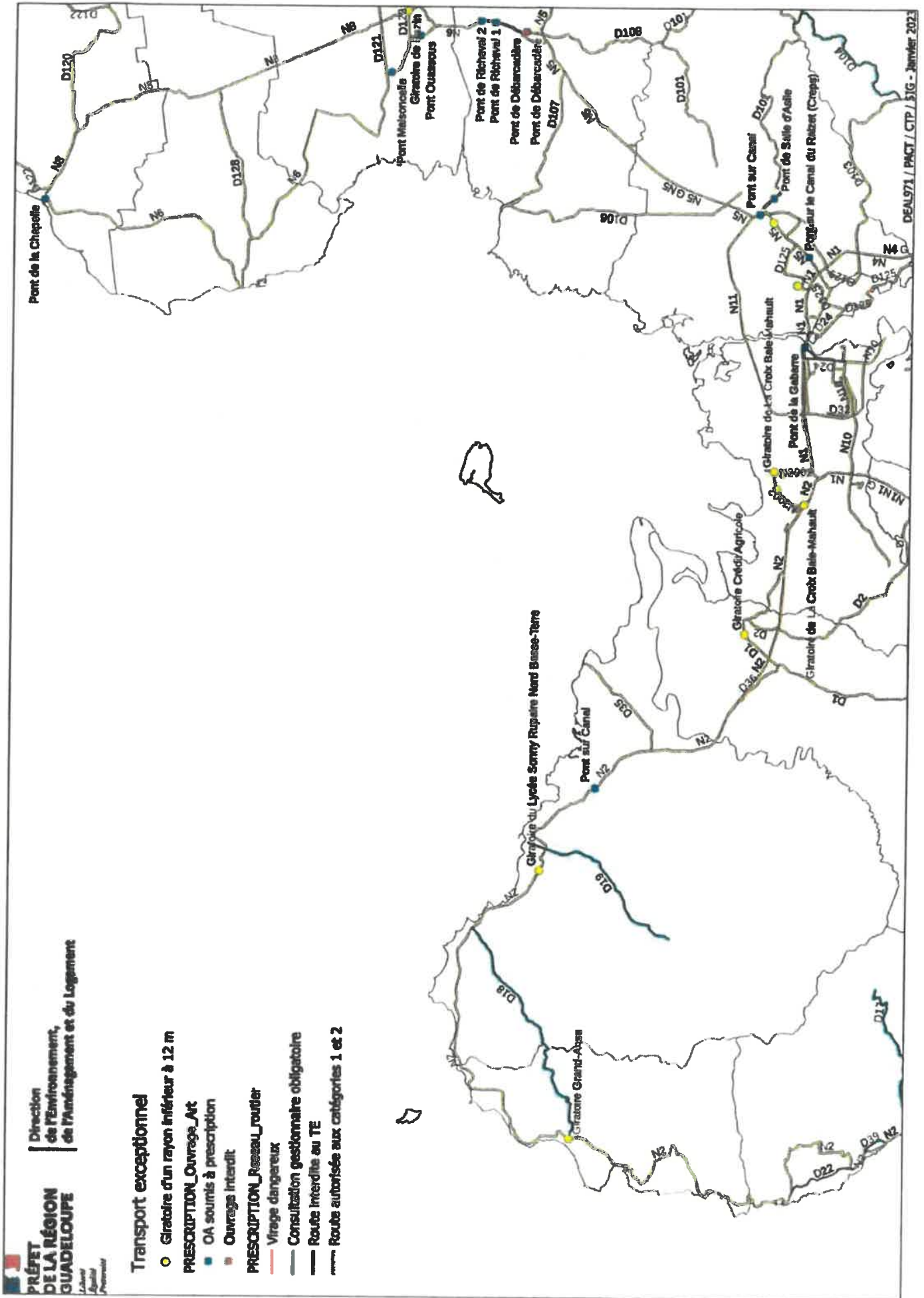
Note 2 : Les commissions devront être fixées par mail à : comite@reunion.madagascar.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographes du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Des attention particulière devra être portée sur les convois giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 23 mètres :		
	RN 2	FR 0+444	Giratoire du bas de Boery (route) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+847	Giratoire du pont de bas de mer Basse-Terre
	RN 2	FR 1+280	Giratoire de descente de Basse-Terre
	RN 2	FR 25+633	Giratoire de Grand-Jour Drouais
	RN 2	FR 30+972	Giratoire du lycée Fonty Romain Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 0+3-09	Giratoire du Champ-d'Adonis 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+326	Giratoire du Champ-d'Adonis 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+388	Giratoire du Conseil Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+080	Giratoire de lycée hôtelier Le Gozier
	RN 4	FR 9+360	Giratoire de Bois-Félix Le Gozier
	RN 5	FR 2+285	Giratoire de centre commercial de Militais Les Abymes
	RN 5	FR 14+090	Giratoire du lycée Fernin Piéret Morne-à-l'Eau
	RN 5	FR 41+000	Giratoire de Pradal (Nord Le Gouzer) Saint-François
	RN 6	FR 0+130	Giratoire de Bassin Petit-Canal
	RN 2002	FR 95+780	Giratoire de centre commercial Le Tamarinier Baie-Mahault
	RN 2002	FR 97+990	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	FR 97+996	Giratoire de Triennale Baie-Mahault
	RD 1	FR 17+893	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 30+930	Giratoire Américain Basse-Terre
	RD 7	FR 0+380	Giratoire Champfleury Trois-Rivières
	RD 33	FR 9+180	Giratoire Carrefour Goyave
	RD 33	FR 4+231	Giratoire Municipal Goyave
	RD 119	FR 0+598	Giratoire Montchaux 1 Le Gozier
	RD 119	FR 0+608	Giratoire Montchaux 2 Le Gozier
	RD 125	FR 2+663	Giratoire du Boulevard de la Récréation Les Abymes







MTES

971-2023-01-31-00009

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 1ère catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000066 en date du 31/01/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 1ère catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 1ère catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	47763	20000	3000	4000
à vide	26563	17209	3000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bisseil, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

Il est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : néant

Accompagnement général en charge : néant

Toutefois, le convoi est assujéti aux prescriptions locales liées à l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/01/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Pty BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Rutas de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Ses études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.


Nota.2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@rutasdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être considéré séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Prévenances Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@rutasdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et aménagements Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou aménagements (sportifs, culturels,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre notice de Rutas de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@rutasdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre notice de Rutas de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être repris immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retournent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir de PR 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 de PR 4+000 à 13+500</p> <p>RD 8 à partir de PR 5+319</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 de PR 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir de PR 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 de PR 0+000 au PR 10+000</p> <p>RD 24 de PR 1+404 à 3+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 de PR 0+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir de PR 4+100</p> <p>RD 6 PR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe S.P. 21 36 97104 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - site internet : www.rutasdeguadeloupe.fr



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

RDSDGAT - Décembre 2023

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter Routes de Guadeloupe, par l'intermédiaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis / études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne pouvant être consultés séparément.

FF02RDG	RD 31 RD 39 RD 42 RD 51 RD 102 FR 12+000 à 20+000 RD 104 RD 105 RD 109 RD 111 FR 9+000 à 9+000 RD 119 FR 2+000 à 3+000 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 204 RD 205 RD 206 RD 207 RD 213 RD 214
FF03RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes subventionnées en présence d'un ou de plusieurs ouvrages d'art ou d'une succession de virages dangereux, ont recensés : RN 1 FR 19+000 à 19+200 <u>Boulevard Capotaire-Belle-Eau</u> RN 2 FR 13+000 <u>Miroir Pointe Espagnole Vieste-Florentin</u> RN 3 FR 30+000 <u>Malandre (Route de Belle) Bouillante</u> RD 1 FR 6+200 <u>La Glacière Petit-Bourg</u> RD 33 FR 11+150 <u>Bourg de Petit-Bourg (rue Victor Schoelcher)</u> RD 41 FR 4+000 à 4+250 <u>Bois Sargant Petit-Bourg</u> RD 115 FR 9+300 <u>Boisvin Le Moule</u> RD 125 FR 6+350 <u>La Darse Pointe-à-Pitre</u>
FF04RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 33 FR 00+000 <u>Arrière de l'ancien pont de Goyave</u>
FF05RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RN 2 FR 02+030 <u>Pont de la Rivière du Père Bailly / Basse-Terre</u> RN 6 FR 00+471 <u>Pont de D'Armande Morne-à-Pitre</u> RN 2001 A <u>Pont de Gato 1 Capotaire-Belle-Eau</u> RN 2001 A <u>Pont de Gato 2 Capotaire-Belle-Eau</u> RD 6 FR 10+814 <u>Pont de Galien Gourbeyre / Basse-Terre</u> RD 38 FR 00+500 <u>Pont de Biadry sans 1 Gourbeyre</u>
FF06RDG	La consultation de Routes de Guadeloupe est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants : RD 38 FR 0+300 <u>Pont de Biadry sans 2 Gourbeyre</u>
FF07RDG	Les convois sont tous de rendez à l'arrêt de la chaussée aux points singuliers suivants : RN 1 FR 17+430 <u>Pont de Bailly 1 Train-Riviera</u> RN 1 FR 20+270 <u>Pont Capotaire-Belle-Eau</u> RN 1 FR 30+700 <u>Pont de l'Anse Saint-Barthélemy Capotaire-Belle-Eau</u> RN 1 FR 21+000 <u>Pont Central EDF Capotaire-Belle-Eau</u> RN 2 FR 01+500 <u>Pont Calcaire Basse-Terre</u> RN 2 FR 04+050 <u>Pont des Capotaire-Belle-Eau</u> RN 2 FR 13+450 <u>Pont du Canal des Miroirs-Florentin</u> RN 2 FR 15+750 <u>Pont de l'Étang (Morne à Jules) Vieste-Florentin</u> RN 2 FR 73+100 <u>Pont sur Canal Saint-Clément</u> RN 3 FR 03+614 <u>Pont Lasser Saint-Clément</u> RN 5 FR 00+283 <u>Pont sur le canal de Rétou (CKP) Abysses</u> RN 5 FR 03+000 <u>Pont sur Canal Les Abysses</u> RN 5 FR 10+000 <u>Pont sur canal Mirabeau 1 Morne-à-Pitre</u> RN 5 FR 10+000 <u>Pont sur canal Mirabeau 2 Morne-à-Pitre</u> RN 6 FR 02+930 <u>Pont de Richerval 1 Morne-à-Pitre</u> RN 6 FR 03+075 <u>Pont de Richerval 2 Morne-à-Pitre</u> RN 6 FR 04+454 <u>Pont Ombrière Petit-Canal</u> RN 6 FR 06+250 <u>Pont Malouin Petit-Canal</u>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières Notées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Brestes de Normandie, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@brestesnormandie.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne sa peuvent être considérés séparément.

	RN 6	FR 25+153	Pont de la Chapelle Anne-Bourand
	RN 9	FR 01+430	Pont Canal Bois-Louis
	RN 9	FR 01+808	Pont de Saint-Charles Bois-Louis
	RN 9	FR 04+000	Pont sur Canal Fubert 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bernard Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+064	Pont de Petit-Croquet Trois-Rivières
	RD 6	FR 00+060	Couvois Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+130	Pont de Quartier (Grand-Etang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Merveilles de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+000	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+028	Pont Bourgeois Gourbeyre
	RD 7	FR 02+050	Pont Solain Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+453	Pont de Belle d'Anle Les Abymes
FP06RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 36+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pipe
FP09RDG	Le passage sur la RN 3 au niveau du PR 4+049 Pont des Brèves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le dénivelé de votre nationale.		
FP10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+800	Pont Souterrain à Gaboris Réduit à Douchères Les Abymes
FP11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 32	FR 1+000	Passage inférieur de La Jaille Bois-Mahault
FP12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FP13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,10 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Bois-Mahault
FP14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Drouot Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grand-Étang Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+225	Pont de La Jaille-Bonheur Bois-Mahault
	RN 1	FR 57+000	Rabotage de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+460	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FP15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de Hélios Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont des-États Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont de Grand-Moulin Dohé Gourbeyre
	RN 1	FR 10+200	Pont de la Rapetée Trois-Rivières
	RN 1	FR 34+771	Pont Raoul Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 35+442	Pont de Belle-Eau Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Christophe Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+500	Pont de Marquis Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+600	Pont Baboussier RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 40+600	Rabotage de la Ravine de Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+001	Pont Raboussier de Douchères 1 Bois-Mahault
	RN 1	FR 52+021G	Pont Raboussier de Douchères 2 Bois-Mahault
	RN 1	FR 55+780	Passerelle de La Jaille Bois-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de Carrière Jarry Bois-Mahault
	RN 1	FR 58+460	Passage supérieur de Grand-Camp Rabot Abymes
	RN 1	FR 59+000	Pont de Carrière Hélios 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de Carrière Hélios 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+060	Pont de Bois-Mahault 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+090	Pont de Bois-Mahault 2 Les Abymes
	RN 2	FR 05+005	Rabotage de Remouchèze Bois-Mahault
	RN 3	FR 1+303	Pont de la route Chaussonnière Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chaguel Les Abymes
	RN 4	FR 1+100	Pont des tanneries Le Gosier
	RN 4	FR 1+606	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RN 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Fauréville Les Abymes
	RN 5	FR 6+236	Pont Pavin 1 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Bois-Mahault Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Etat de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art franchis ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@directiondesmaritimes.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

RM 20	PR 0+000	Pont de la Rairie Bois-à-l'Abbaye
RM 11	PR 6+373	Pont Relèvement de l'Indrept Les Abymes
RM 11	PR 7+300	Pont Relèvement de l'Indrept Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

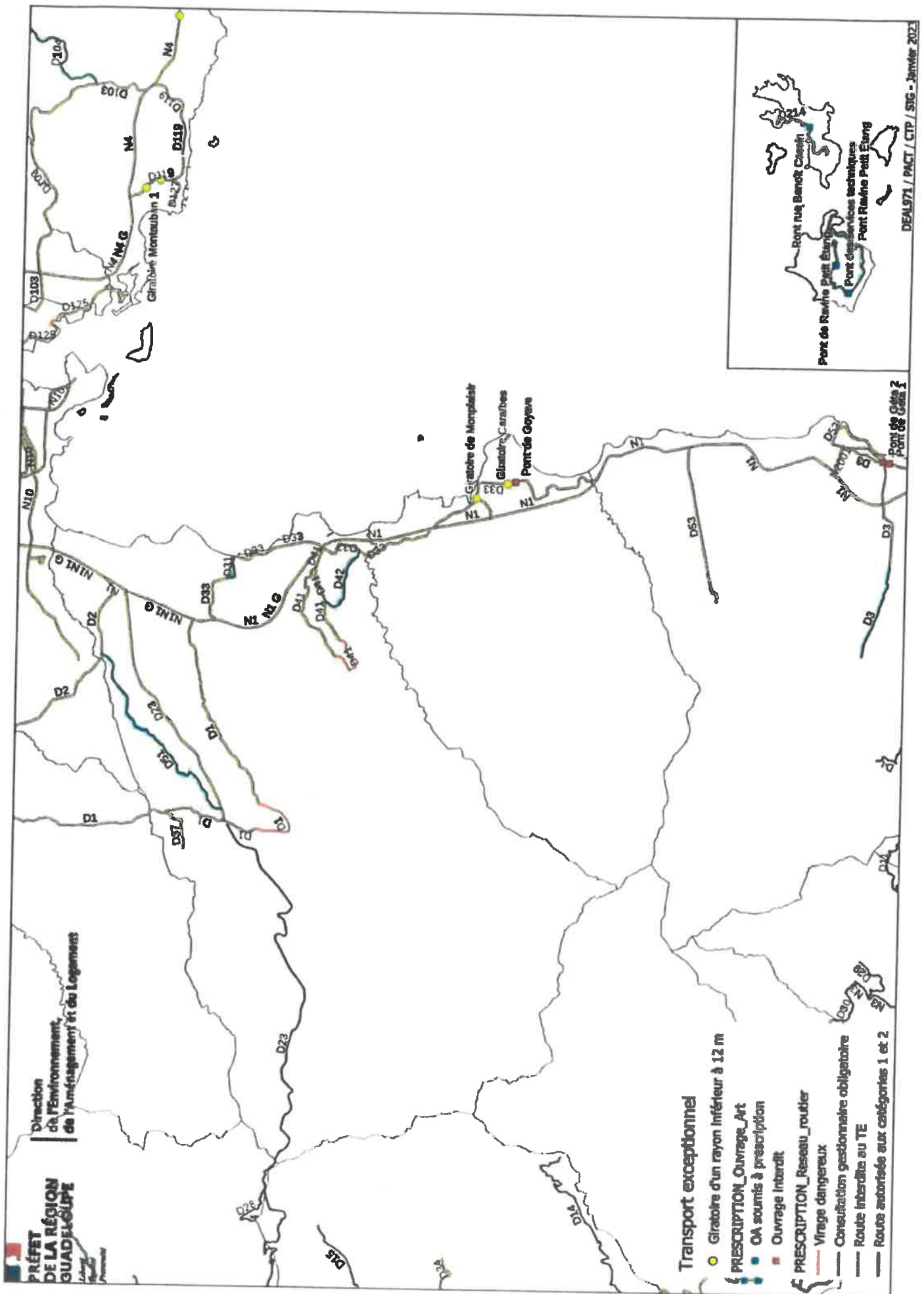
Routes de Guadeloupe
RODDGAT - Décembre 2022

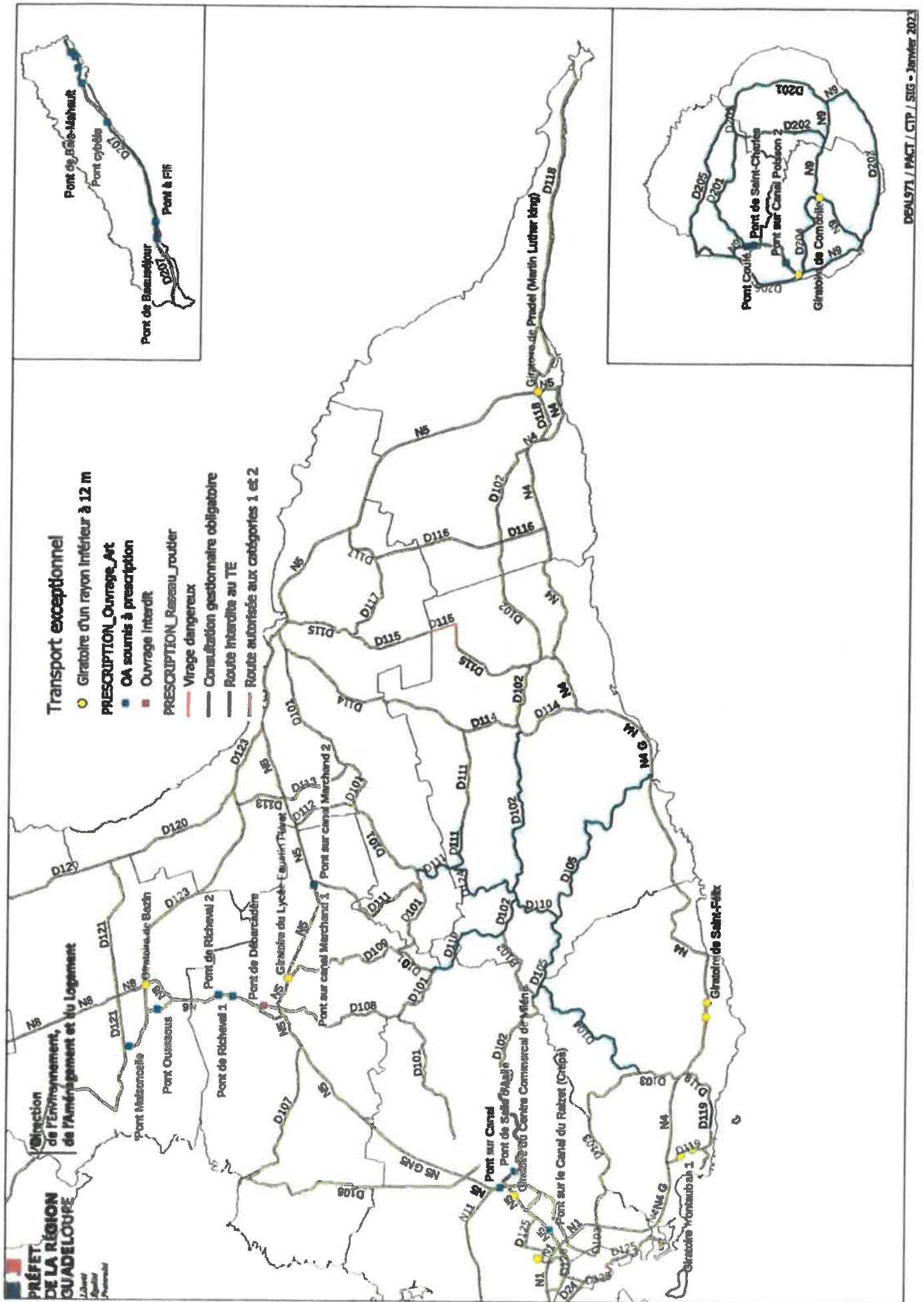
Nota.1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernant spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur site/pré-avis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girants notamment) et inspections des convois, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota.2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota.3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnels sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

	Une attention particulière devra être portée sur les caractères girants suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 13 mètres :		
7714RDDO	RN 2	FR 0+444	Girotoire du Bas du Bourg (maître) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+847	Girotoire du pont de Bas de moulin Basse-Terre
	RN 2	FR 1+900	Girotoire de circulation de Basse-Terre
	RN 2	FR 55+623	Girotoire de Grand-Anse Doyahier
	RN 2	FR 69+072	Girotoire de lycée Saint Raphaël Nord Basse-Terre Sainte-Rose
	RN 3	FR 0+340	Girotoire de Champ-Adolphe 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+458	Girotoire de Champ-Adolphe 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+058	Girotoire du Canal Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 9+000	Girotoire de lycée Michel Le Guezec
	RN 4	FR 9+500	Girotoire de Bois-Fin Le Guezec
	RN 5	FR 3+283	Girotoire de centre commercial de Milléah Les Abymes
	RN 5	FR 14+600	Girotoire de lycée Fessier Fédor Marie-José
	RN 5	FR 41+000	Girotoire de Pradal (Mairie Luder Ko.) Saint-François
	RN 8	FR 0+1340	Girotoire de Route Petit-Canal
	RN 2002	FR 05+790	Girotoire de centre commercial Le Tomacaler Bata-Mahault
	RN 2002	FR 67+990	Girotoire de La Croix Bata-Mahault
	RN 2002	FR 67+990	Girotoire de Tripartite Bata-Mahault
	RD 1	FR 17+533	Girotoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 20+030	Girotoire Agricole Basse-Terre
	RD 7	FR 0+300	Girotoire Champloisy Trois-Rivières
RD 33	FR 3+300	Girotoire Camille Guyon	
RD 33	FR 4+231	Girotoire Mairie Guyon	
RD 119	FR 0+900	Girotoire Moutonier 1 Le Guezec	
RD 119	FR 0+900	Girotoire Moutonier 2 Le Guezec	
RD 125	FR 2+603	Girotoire de Boulevard de la Récréation Les Abymes	





MTES

971-2023-01-31-00005

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000058 en date du 31/01/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	50747	15280	4000	4000
à vide	50747	15280	4000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;

- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/01/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjointe au Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et
Sécurité routières



Emilie CAILLAUX

Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nom du pétitionnaire : LOC MANU

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :

Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :

Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 2

Nombre total d'essieux : 5 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1991		7829	7829	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1831		13000	13000	3900
3	2	<input type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input checked="" type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9972	9972	6400
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9972	9972	1400
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Roues : <input type="checkbox"/> RS <input checked="" type="checkbox"/> 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9972	9972	1400

Autorisation n° 97123T000058

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahaut en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té : 0590 89 46 48
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

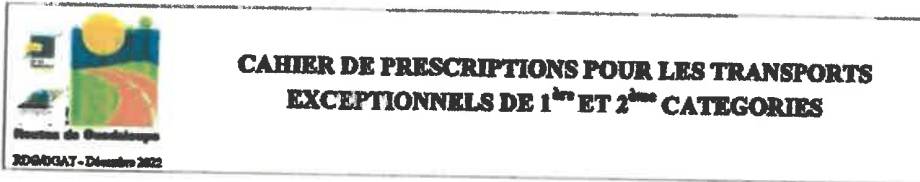


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gravité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr, ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaissance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire de passage de son convoi, 48 heures avant à l'adresse mail : contact@routesdeguadeloupe.fr
PG03RDG	Obstacles et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage du convoi et d'éventuels chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routesdeguadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose retournent à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <p>RN 3 à partir du PK 6+000</p> <p>RD 4</p> <p>RD 5</p> <p>RD 6 du PK 4+000 à 19+900</p> <p>RD 9 à partir du PK 5+519</p> <p>RD 10</p> <p>RD 11</p> <p>RD 12 du PK 0+000 à 1+700</p> <p>RD 14</p> <p>RD 15 à partir du PK 1+000</p> <p>RD 22</p> <p>RD 23 du PK 0+000 au PK 19+000</p> <p>RD 24 du PK 1+604 à 3+000</p> <p>RD 27</p> <p>RD 28</p> <p>RD 29</p> <p>RD 30 du PK 8+000 à 9+000</p> <p>RD 34</p>
	<p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et sections suivantes :</p> <p>RN 9</p> <p>RD 3 à partir du PK 4+100</p> <p>RD 6 PK 2+300 (rue de l'Afrique) à 4+000</p> <p>RD 7</p> <p>RD 8</p> <p>RD 13</p> <p>RD 16</p> <p>RD 17</p> <p>RD 18</p> <p>RD 19</p> <p>RD 21</p> <p>RD 25</p> <p>RD 26</p>



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES


RDGDOAT - Décembre 2022

Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les ouvrages exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les ouvrages de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'avis du Gendarme, gendarme des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art français ; études de stabilité notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@interdepartementales.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport complètes sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

FFO2RDG	RD 31 RD 39 RD 42 RD 51 RD 102 FR 12+000 à 20+000 RD 104 RD 105 RD 110 RD 111 FR 5+000 à 9+000 RD 119 FR 2+000 à 3+000 RD 124 RD 201 RD 202 RD 203 RD 204 RD 205 RD 296 RD 207 RD 213 RD 214
FFO3RDG	Une attention particulière devra être portée sur les sections de routes où se trouvent en présence d'un métron ou virage serré ou d'une succession de virages dangereux, tel que suivants : RN 1 FR 19+000 à 19+200 Banville Chapelette-Belle-Eau RN 2 FR 15+000 Mézières Pointe Brequeville Vieux-Habitants RN 2 FR 30+000 Mézières (Route de Belle) Bouffémont RD 1 FR 6+200 La Chapelle Petit-Bourg RD 23 FR 11+150 Bourg de Pyle-Bourg (rue Victor Schœlcher) RD 41 FR 4+000 à 4+250 Belle-Surpente Petit-Bourg RD 115 FR 5+300 Belvaux Le Méné RD 125 FR 6+150 La Dune Pointe-à-Pître
FFO4RDG	La route est coupée à la circulation, sur la : RD 23 FR 08+000 En droit de l'ancien pont de Goyve
FFO5RDG	La circulation est interdite aux convois sur les ouvrages d'art suivants : RN 2 FR 00+330 Pont de la Rivière des Pères Belle / Bone-Terre RN 6 FR 00+471 Pont de D'Oberviller Mamey-Pless RN 2001 A Pont de Gite 1 Chapelette-Belle-Eau RN 2001 A Pont de Gite 2 Chapelette-Belle-Eau RD 6 FR 18+014 Pont de Giteaux Courbevoie / Bone-Terre RD 38 FR 00+500 Pont de Bledary sans 1 Courbevoie
FFO6RDG	La consultation de l'avis de l'Etat est obligatoire en cas de franchissement des ouvrages suivants : RD 38 FR 0+500 Pont de Bledary sans 2 Courbevoie
FFO7RDG	Les convois devront être tous de passer à l'un des points suivants : RN 1 FR 17+480 Pont de Belle 1 Belle-Rivière RN 1 FR 20+870 Pont Gite Chapelette-Belle-Eau RN 1 FR 20+700 Pont de l'Ange Saint-Courvaux Chapelette-Belle-Eau RN 1 FR 21+800 Pont Capelle HOF Chapelette-Belle-Eau RN 2 FR 01+580 Pont Collinville Bone-Terre RN 2 FR 04+050 Pont des Capelles Belle RN 2 FR 13+430 Pont de Canal St-Ale Vieux-Habitants RN 2 FR 13+700 Pont de Elzing (Merve à Jules) Vieux-Habitants RN 2 FR 79+100 Pont sur Canal Belle-Rivière RN 3 FR 03+514 Pont Loezer Saint-Clément RN 5 FR 00+283 Pont sur le canal de Reims (CRIF) Azyron RN 5 FR 09+000 Pont sur Canal Les Azyron RN 5 FR 18+000 Pont sur canal Marchand 1 Merve-à-Tilloy RN 5 FR 18+020 Pont sur canal Marchand 2 Merve-à-Tilloy RN 6 FR 02+250 Pont de Richemont 1 Merve-à-Tilloy RN 6 FR 05+070 Pont de Richemont 2 Merve-à-Tilloy RN 6 FR 04+454 Pont Quenneville Petit-Canal RN 6 FR 05+258 Pont Mézières Petit-Canal



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
DDO/D0AT - Décembre 2022


Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté préfectoral des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routiers.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ne sa pouvant être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+139	Pont de la Chapelle Anne-Dorville
	RN 9	FR 01+500	Pont Camille Saint-Louis
	RN 9	FR 03+000	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+000	Pont sur Canal Polonceau 1 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Ravine Bannard Capoterrace-Belle-Rue
	RD 6	FR 1+064	Pont de Petit-Courty Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+990	Ouvrage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quarrin (Grand Bourg) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Bâtons de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+980	Pont des Fougères Gourbeyre
	RD 7	FR 01+528	Pont Boutevin Gourbeyre
	RD 7	FR 03+590	Pont Sabot Trois-Rivières
	RD 102	FR 80+033	Pont de Belle d'Anlie Les Abymes
FF08RDG	Le passage en voie centrale est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 56+700	Pont de La Gabelle Pointe-à-Pitre
FF09RDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des braves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur la totalité de votre véhicule.		
FF10RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m pour l'ouvrage suivant :		
	RN 9	FR 4+300	Pont Souterrain à Gabriel Néchin à Duthémer Les Abymes
FF11RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 2+056	Pont de Labrousse La Goulette
	RD 32	FR 1+800	Passage inférieur de La Jaille Belle-Méheut
FF12RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Saint-Gourbeyre
FF13RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,80 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Belle-Méheut
FF14RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+656	Pont Dumontier Capoterrace-Belle-Rue
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grande-Bayoune Petit-Bourg
	RN 1	FR 54+000	Pont de La Jaille-Boutevin Belle-Méheut
	RN 1	FR 57+600	Relaispont de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+450	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FF15RDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 3+200	Pont de Fignon Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont des-Frères Gourbeyre
	RN 1	FR 8+000	Pont de Gros-Memo Dail Gourbeyre
	RN 1	FR 10+000	Pont de la Rapetée Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Raulhier Capoterrace-Belle-Rue
	RN 1	FR 25+442	Pont de Belle-Dunne Capoterrace-Belle-Rue
	RN 1	FR 30+070	Pont de Chancelier Capoterrace-Belle-Rue
	RN 1	FR 44+500	Pont de Merveux Petit-Bourg
	RN 1	FR 46+650	Pont Relaispont RN 1-RD 1 Petit-Bourg
	RN 1	FR 48+600	Relaispont de la Terrasse Petit-Bourg
	RN 1	FR 52+901	Pont Relaispont de Duthémer 1 Belle-Méheut
	RN 1	FR 53+210	Pont Relaispont de Duthémer 2 Belle-Méheut
	RN 1	FR 53+700	Passerelle de La Jaille Belle-Méheut
	RN 1	FR 56+185	Pont de carrefour Jerry Belle-Méheut
	RN 1	FR 58+400	Passage supérieur de Grand-Camp Robert-Abymes
	RN 1	FR 59+000	Pont de carrefour Hélieux 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de carrefour Hélieux 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+360	Pont de Buissonville 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+590	Pont de Buissonville 2 Les Abymes
	RN 2	FR 05+095	Relaispont de Boutevin Belle-Méheut
	RN 3	FR 1+383	Pont de la route Circulaire Basse-Terre
	RN 4	FR 0+000	Pont de Chancelier Les Abymes
	RN 4	FR 1+160	Pont des Jumeaux La Goulette
	RN 4	FR 1+606	Pont de Buissonville 1 La Goulette
	RN 4	FR 1+825	Pont de Buissonville 2 La Goulette
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+336	Pont Patrie 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvieux Les Abymes

Établissement public de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe BP 21 26 97154 Jarry cedex
Téléphone : 05 90 38 07 07 - télécopie : 05 90 38 07 09 - contact@routiers.guadeloupe.fr



**CABIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS
EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES**


Routes de Guadeloupe
RDGDRAT - Décembre 2021

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter Routes de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, par itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de gabarit notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routesdeguadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

RN 10	FR 61000	Pont de la Ravine Bois-Mahaut
RN 11	FR 61275	Pont Échangeur de l'Aéroport Les Abymes
RN 11	FR 74300	Pont Échangeur de Providence Les Abymes



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Revue de l'Équipement
RDMGAT - Décembre 2022

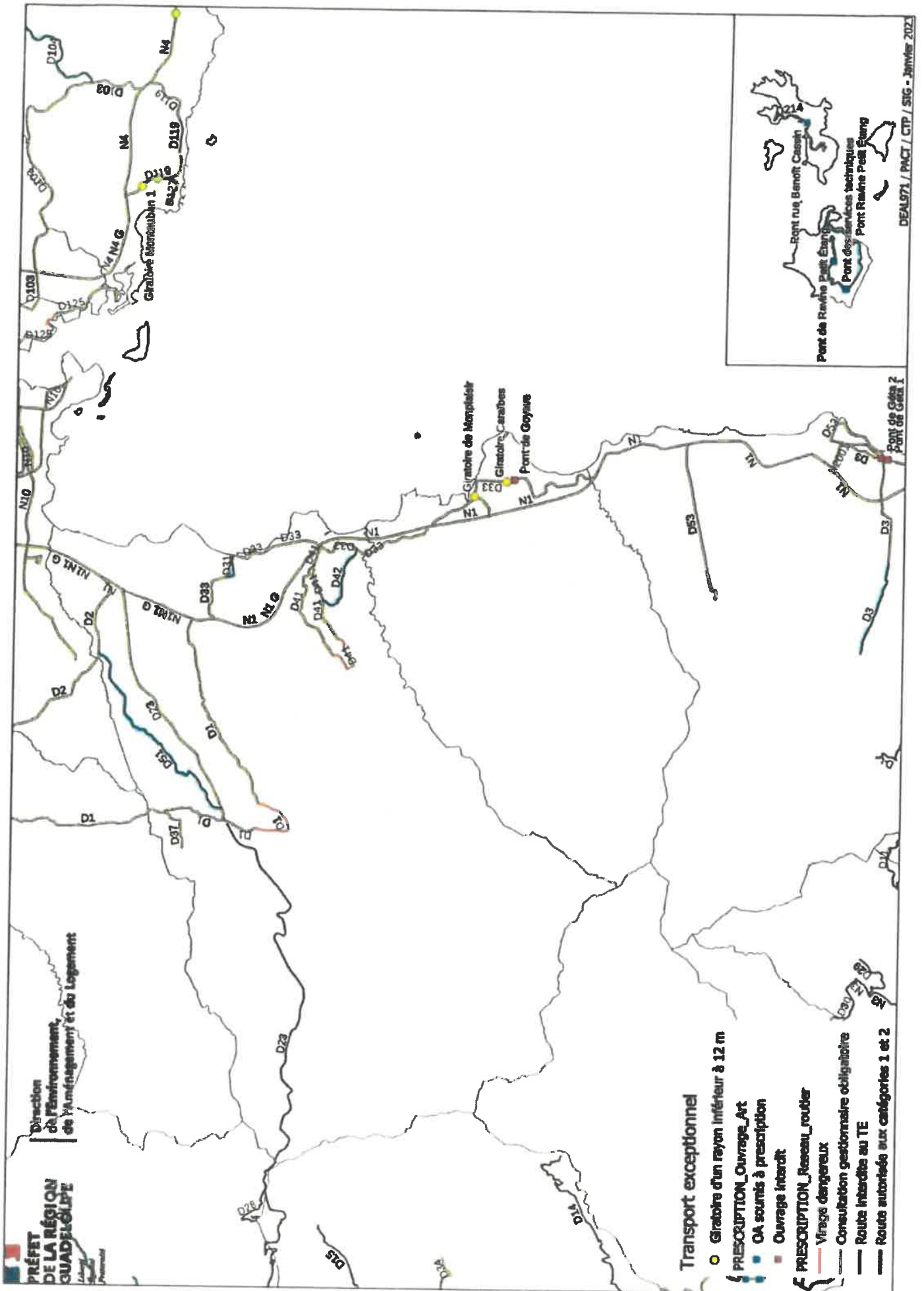
Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'Agence de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur le site www.guadeloupe.gouv.fr. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de giration notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

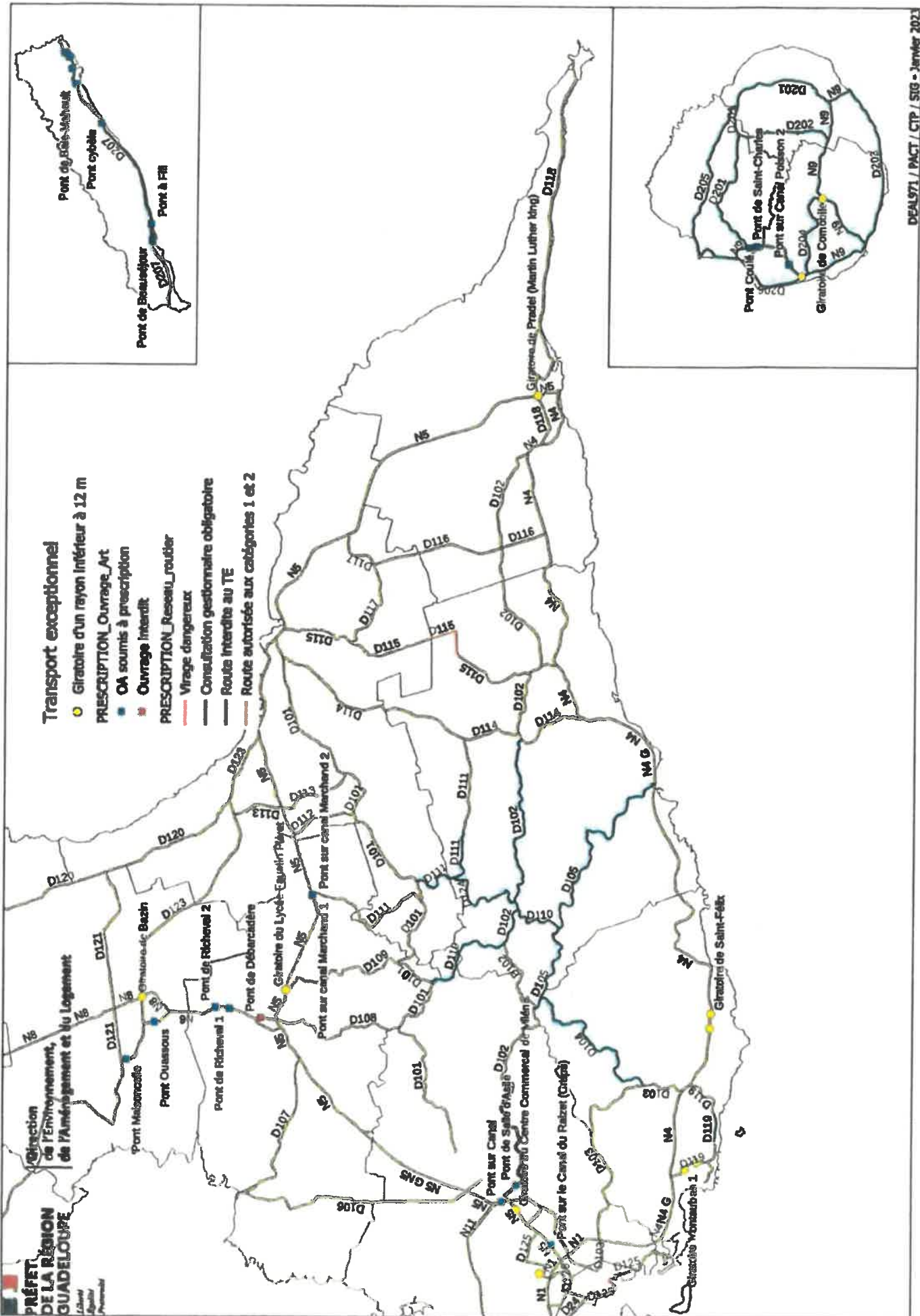
Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@cedex.guadeloupe.gouv.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

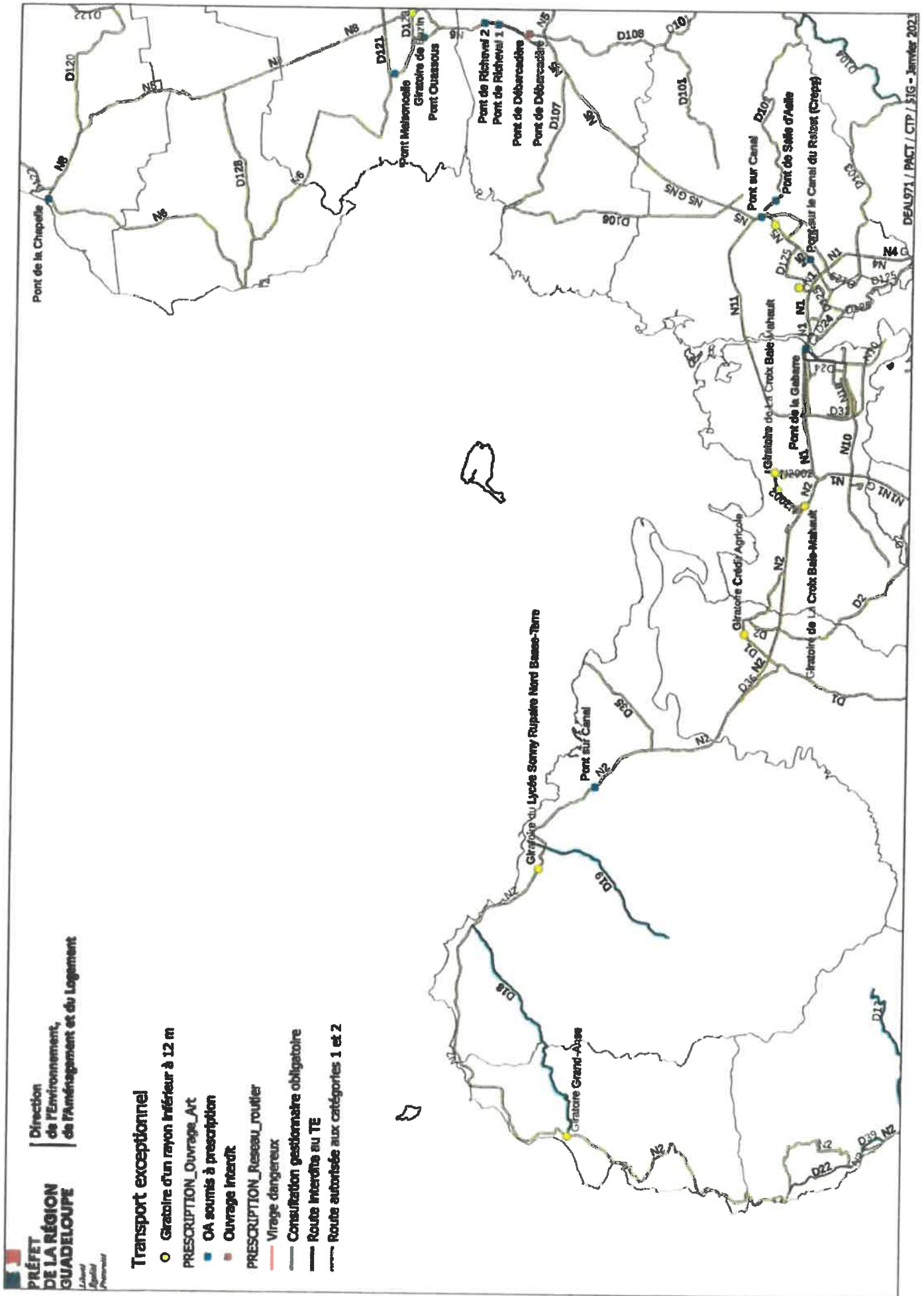
Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

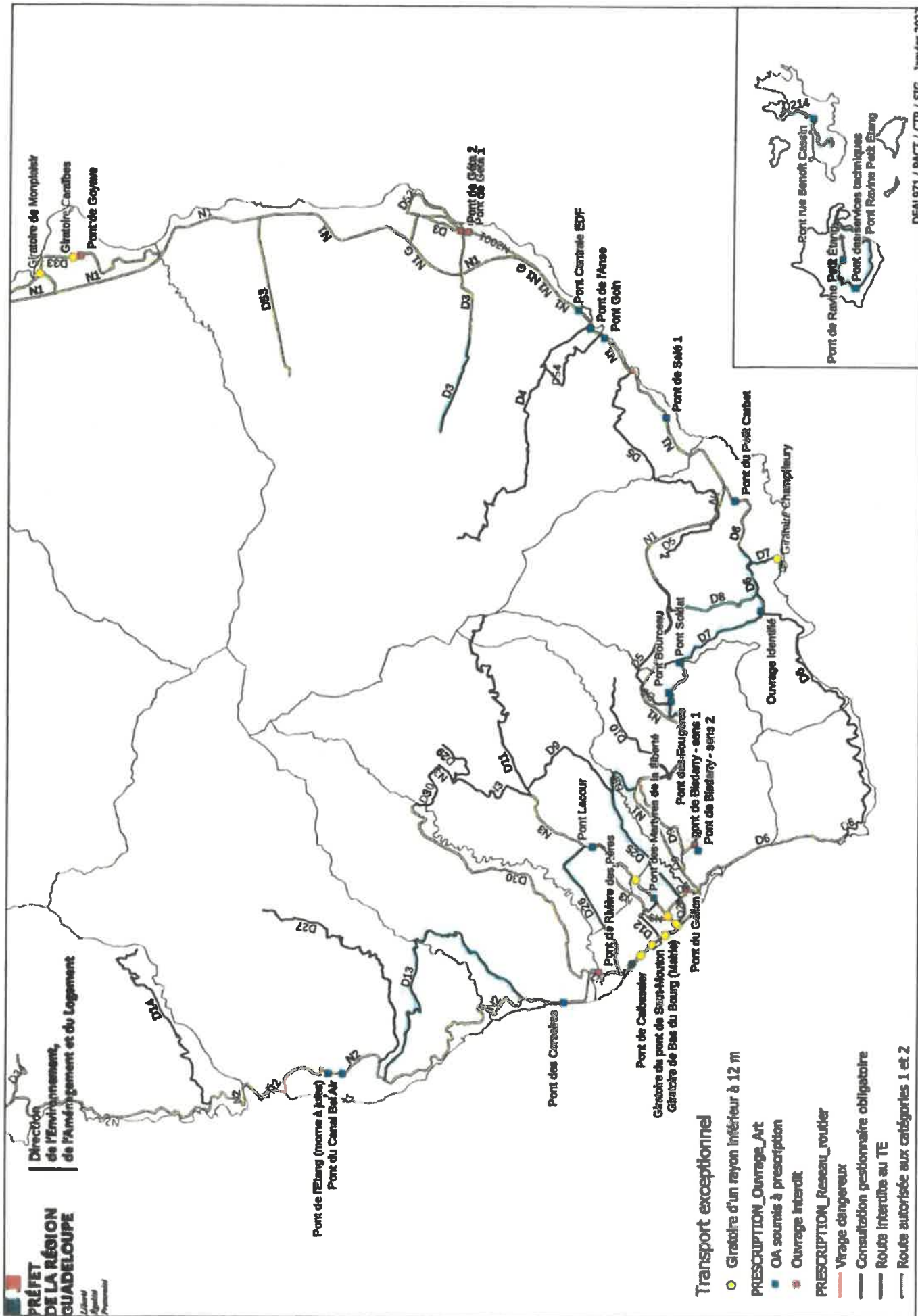
Une attention particulière devra être portée sur les convois giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 12 mètres :

RN 2	FR 0+444	Girotoire de Rue de Bourg (maître) Basse-Terre
RN 2	FR 0+847	Girotoire du pont de Saint de monten Basse-Terre
RN 2	FR 1+500	Girotoire de chemin de Basse-Terre
RN 2	FR 25+623	Girotoire de Grand-Jean Desloges
RN 2	FR 69+072	Girotoire du lycée René Raphaël Nord Basse-Terre Sainte-Rose
RN 3	FR 0+240	Girotoire du Champ-Archambaud 1 Basse-Terre
RN 3	FR 0+436	Girotoire du Champ-Archambaud 2 Basse-Terre
RN 3	FR 0+658	Girotoire du Canal Départemental Basse-Terre
RN 4	FR 9+000	Girotoire du lycée Ménélier Le Gosier
RN 4	FR 9+500	Girotoire de Saint-Félix Le Gosier
RN 5	FR 2+283	Girotoire du centre commercial de Médéa Les Abymes
RN 5	FR 14+600	Girotoire du lycée Paulin Féret Marie-Claire
RN 5	FR 41+600	Girotoire de Pradel (Martin Luther King) Saint-François
RN 8	FR 0+1340	Girotoire de Basin Petit-Canal
RN 2002	FR 06+720	Girotoire du centre commercial Le Tamarisier Bois-Mahault
RN 2002	FR 67+990	Girotoire de La Croix Bois-Mahault
RN 2002	FR 67+200	Girotoire de Trinité Bois-Mahault
RD 1	FR 17+530	Girotoire Crédit Agricole Lamentin
RD 6	FR 29+038	Girotoire Américain Basse-Terre
RD 7	FR 0+300	Girotoire Champigny Trois-Rivières
RD 33	FR 2+100	Girotoire Caribbe Goyave
RD 33	FR 4+231	Girotoire Ménélier Goyave
RD 119	FR 0+500	Girotoire Monteban 1 Le Gosier
RD 119	FR 0+900	Girotoire Monteban 2 Le Gosier
RD 125	FR 2+665	Girotoire du Boulevard de la Récréation Les Abymes









MTES

971-2023-01-31-00006

Arrêté DEAL/TMES/USR du 31 janvier 2023
portant autorisation individuelle permanente
d'effectuer un transport exceptionnel sur le
réseau routier du département de 2ème
catégorie

ARRÊTÉ
N° 97123T000060 en date du 31/01/2023

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel
sur le réseau routier du département de 2ème catégorie**

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, du département de la Guadeloupe,

Vu la demande en date du 26/01/2023 par laquelle le pétitionnaire, LOC MANU, sollicite l'autorisation d'effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) sur le réseau routier du département de 2ème catégorie ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/PACT du 24 janvier 2023 et décret du 22 juillet 2020 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité routières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Le permissionnaire LOC MANU est autorisé à effectuer le transport de matériel de travaux publics (1 élément par voyage) dans les conditions particulières énoncées ci-après.

ARTICLE 2. Transports autorisés

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
en charge	55092	24835	4000	4000
à vide	55092	24835	4000	4000

ARTICLE 3. Véhicules

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le chargement transporté doit être compatible avec les véhicules utilisés. Si un trajet à vide est prévu dans la présente autorisation, l'ensemble routier peut transporter un ou des éléments de véhicule non utilisé (bissel, arrière-train, véhicule d'accompagnement non utilisé) dans la catégorie correspondant à

ARTICLE 3. Véhicules

ses caractéristiques sans chargement.

ARTICLE 4. Itinéraire

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité et uniquement, les voies indiquées dans l'annexe jointe à la présente autorisation individuelle en respectant les prescriptions particulières qui sont mentionnées. Le permissionnaire ne peut accéder ou quitter le réseau figurant ci-dessus, pour charger ou livrer son chargement, que sous couvert d'une autorisation individuelle de raccordement.

ARTICLE 5. Règles de circulation

ARTICLE 5-1. Règles générales

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédant. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant. La hauteur des convois est limitée à 4.50m.

Si le convoi relève du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire obligatoirement au plus tard trois jours avant la date de chaque passage du convoi par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel. Ce document doit être adressé à chaque gestionnaire concerné par tout moyen permettant de justifier de la réception de son envoi (accusé de réception, télécopie,...) et doit être présenté lors des contrôles sur autoroute. Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Si le convoi relève du second groupe, le permissionnaire peut être autorisé à emprunter certaines sections, après avis favorable des services gestionnaires concernés, dans certaines conditions. Il doit solliciter et obtenir l'accord préalable des services gestionnaires des sections autoroutières concernées avant chaque voyage et au moins trois jours avant la date prévue pour le passage du convoi. A défaut de réception de cet accord au plus tard deux jours avant la date prévue pour le passage du convoi, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

Si le permissionnaire est autorisé à emprunter des sections autoroutières, il doit respecter les prescriptions qui figurent dans l'itinéraire joint en annexe.

ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général variable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
 - pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.
- Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

Accompagnement prescrit

Accompagnement général à vide : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Accompagnement général en charge : véhicule pilote si la largeur du convoi est supérieure à 3 m

Le convoi est également assujéti aux prescriptions locales figurant dans l'itinéraire.

ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

Durée de franchissement des voies ferrées

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

Conditions de hauteur

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

Garde au sol des véhicules

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier et tous dans le cas contraire.

Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

ARTICLE 6. Vitesse

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes ;
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports ;
- 40 km/h en agglomération.

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

ARTICLE 7. Obligations du transporteur

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux

transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

ARTICLE 8. Responsabilité du transporteur

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport.

En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, le permissionnaire sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Elle peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

ARTICLE 9. Recours

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement du convoi.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 01/02/2023 au 31/01/2026 (1 élément par voyage). Elle pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt du public, notamment pour la conservation des chaussées et ouvrages d'art. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites.

Fait à Basse-Terre,
le 31/01/2023

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
Pour Le préfet de la région Guadeloupe, représentant l'Etat dans les
collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, et par délégation
L'adjoite au Chef du service Transports, Mobilités, Education et
Sécurité routières



Configuration du convoi



PRÉFET
DE LA GUADELOUPE

Liberté
Égalité
Fraternité

Nom du pétitionnaire : LOC MANU

DESCRIPTION DE LA CONFIGURATION

Configuration n° 1.1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 : TR Composant 2 : SR Composant 3 :
Composant 4 : Composant 5 : Composant 6 :
Nombre d'essieux moteurs (hors engin automoteur) : 3
Nombre total d'essieux : 6 Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p, mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : 2 RS 4 RJ	<input checked="" type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1989		6812	6812	0
2	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		9862	9862	3900
3	1	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input checked="" type="checkbox"/> A (pneumatique) <input type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	1800		9862	9862	1370
4	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9698	9698	12750
5	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9698	9698	1810
6	2	<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : Roues : RS 4 RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2300		9158	9158	1810

Autorisation n° 97123T000060

1/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

971-2023-01-19-00017

Arrêté définissant les réseaux routiers de transport exceptionnel de première et deuxième catégories du département de la Guadeloupe

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, L 433-1, R 433-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983 relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu les propositions de cartes réseaux présentées par Routes de Guadeloupe le 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des partenaires lancée le 30 juin 2022 et la réunion de concertation du 13 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Baie-Mahault en date du 6 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Pointe-à-Pitre en date du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Saint-François en date du 22 novembre 2022 ;

Considérant les besoins permanents existants en matière de transports exceptionnels dans le département ;

DEAL Guadeloupe
Sa'rl-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Té: 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Définition du réseau de première catégorie

Le réseau départemental de première catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de première catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 2 - Définition du réseau de deuxième catégorie

Le réseau départemental de deuxième catégorie, ouvert à la circulation des transports exceptionnels de deuxième catégorie définis dans l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 susvisé, est constitué sur le département de la Guadeloupe des voies reportées sur la carte et ses zooms en annexe 1. Cette carte est également disponible sur le site Internet de la DEAL Guadeloupe (<https://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 3 – Description du cahier de prescriptions

Les prescriptions associées aux réseaux de première et deuxième catégories sont définies en annexe 2 et constituent le cahier des prescriptions de ces réseaux. Certains points singuliers ou portions de voies mentionnés sur ce cahier sont soumis à prescriptions complémentaires ou consultation obligatoire du gestionnaire de voirie.

Article 4 - Règles de circulation

Les réseaux de première et deuxième catégories sont réservés aux convois respectant les caractéristiques correspondantes décrites à l'article 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé et respectant le cahier des prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers départementaux.

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Article 5 - Mise à jour

Les annexes pourront être mises à jour en fonction de l'évolution des infrastructures.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

Article 6 – Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels doivent parvenir aux services instructeurs de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement par voie dématérialisée.

Article 7

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs relatifs aux besoins locaux de transport exceptionnel. Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur territorial de la police nationale, les maires des communes de Guadeloupe, le directeur de Routes de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 19 JAN. 2023

Le préfet

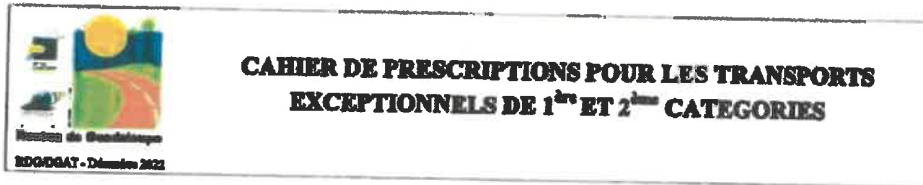


Alexandre ROCHATTE

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr




Nota 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement solliciter l'avis du gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur l'itinéraire prévu. Des études complémentaires (études de passages des ouvrages d'art franchissables ; études de girations nécessaires) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Nota 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@routeguyadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Nota 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Il ne peut être consulté séparément.

Code prescription générale	Prescription générale
PG01RDG	Reconnaitrance d'itinéraire Le responsable du convoi devra procéder à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter, de la manœuvrabilité des convois et de la praticabilité de l'itinéraire.
PG02RDG	Préavis Le responsable du convoi devra impérativement informer le gestionnaire du passage de son convoi, 60 heures avant à l'adresse mail : contact@routeguyadeloupe.fr
PG03RDG	Chantiers et manifestations Le transporteur devra vérifier qu'il n'y a aucune interférence entre le passage de convoi et d'événements chantiers ou manifestations (sportives, culturelles,...) programmés sur l'itinéraire. Il pourra prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours à l'avance à l'adresse mail suivante : contact@routeguyadeloupe.fr .
PG04RDG	Signalisation verticale Le transporteur devra vérifier qu'aucune dépose de signalisation verticale n'est imposée par le passage du convoi. Dans le cas contraire, il devra impérativement prendre l'attache de Routes de Guadeloupe 15 jours avant. La dépose sera effectuée en présence du gestionnaire. Les ensembles de signalisation devront être déposés immédiatement après le passage du convoi. Les frais inhérents aux opérations de dépose et de pose resteront à la charge du pétitionnaire.

Code prescription particulière	Prescription particulière
PP01RDG	<p>La circulation est interdite aux convois sur les routes ou portions de routes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 3 à partir de FR 6+000 RD 4 RD 5 RD 6 de FR 4+000 à 13+500 RD 9 à partir de FR 5+319 RD 10 RD 11 RD 12 de FR 0+000 à 1+700 RD 14 RD 15 à partir de FR 3+000 RD 22 RD 23 de FR 0+000 au FR 10+000 RD 24 de FR 1+684 à 3+000 RD 27 RD 28 RD 29 RD 30 de FR 0+000 à 9+000 RD 34 <p>Le gestionnaire devra obligatoirement être consulté avant le passage du convoi sur les routes et portions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> RN 9 RD 3 à partir de FR 4+100 RD 6 FR 2+100 (rue de l'Afrique) à 4+000 RD 7 RD 8 RD 13 RD 16 RD 17 RD 18 RD 19 RD 21 RD 25 RD 26



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

Région de Guadeloupe
RD000AT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier de prescriptions concernent explicitement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement soumettre l'autorisation préfectorale de Guadeloupe, conformément des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portance des ouvrages d'art franchis ; études de girations notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@rta.guadeloupe.fr ou par courrier à l'adresse postale indiquée en haut de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être consultés séparément.

	RN 6	FR 25+155	Pont de la Chapelle Anne-Bertrand
	RN 9	FR 01+500	Pont Canal Saint-Louis
	RN 9	FR 01+800	Pont de Saint-Charles Saint-Louis
	RN 9	FR 04+000	Pont sur Canal Poinson 2 Grand-Bourg
	RN 2001B		Pont Marin Honoré Capoterra-Belle-Eau
	RD 6	FR 1+464	Pont du Petit Carbet Trois-Rivières
	RD 6	FR 03+900	Garage Trois-Rivières
	RD 6	FR 07+150	Pont de Quartier (Grand Etang) Trois-Rivières
	RD 6	FR 19+778	Pont des Martyrs de la Liberté Basse-Terre
	RD 7	FR 00+900	Pont des Français Gourbeyre
	RD 7	FR 01+828	Pont Dupont Gourbeyre
	RD 7	FR 02+530	Pont Solon Trois-Rivières
	RD 102	FR 00+633	Pont de Belle d'Azile Les Abymes
FP0ERDG	Le passage en voie contrainte est obligatoire sur l'ouvrage :		
	RN 1	FR 96+700	Pont de La Gabarre Pointe-à-Pitre
FP0SRDG	Le passage sur la RN 1 au niveau du PR 4+540 Pont des Graves Gourbeyre est autorisé ; le stationnement est en revanche interdit sur le côté de la voirie nationale.		
FP1CRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,00 m sous l'ouvrage suivant :		
	RN 5	FR 4+300	Pont Sartorius à Gohier Réduit à Deshaies Les Abymes
FP1IRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 3,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 4	FR 3+856	Pont de Labrousse Le Gosier
	RD 22	FR 1+800	Passeage inférieur de La Jaille Baie-Mahault
FP1ZRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,00 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 1+120	Pont supérieur de Rivière-Sans Gourbeyre
FP1SRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous l'ouvrage :		
	RD 32	FR 0+450	Pont de la Voie Verte Baie-Mahault
FP1ARDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 23+436	Pont Dupont Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 46+015	Pont de Grand-Bourg Pointe-Bourge
	RN 1	FR 54+225	Pont de La Jaille-Haut-Bourg Baie-Mahault
	RN 1	FR 57+600	Balcons de Grand-Camp 1 et 2 Les Abymes
	RN 2	FR 0+480	Pont de Saint de moulin Basse-Terre
FP1SRDG	La hauteur maximale des convois est limitée à 4,50 m sous les ouvrages suivants :		
	RN 1	FR 5+260	Pont de l'Église Gourbeyre
	RN 1	FR 6+000	Pont des-Frères Gourbeyre
	RN 1	FR 8+000	Pont de Grand-Moulin Dail Gourbeyre
	RN 1	FR 10+200	Pont de la République Trois-Rivières
	RN 1	FR 24+771	Pont Raoul Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 25+442	Pont de Saint-Denis Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 30+070	Pont de Champagne Capoterra-Belle-Eau
	RN 1	FR 44+500	Pont de Merveilles Pointe-Bourge
	RN 1	FR 46+650	Pont Bohannon RN 1-RD 1 Pointe-Bourge
	RN 1	FR 48+000	Balcons de la Trinité Pointe-Bourge
	RN 1	FR 52+461	Pont Bohannon de Deshaies 1 Baie-Mahault
	RN 1	FR 52+591G	Pont Bohannon de Deshaies 2 Baie-Mahault
	RN 1	FR 53+700	Passeoires de La Jaille Baie-Mahault
	RN 1	FR 56+185	Pont de Carrefour Jerry Baie-Mahault
	RN 1	FR 59+460	Passeoires supérieur de Grand-Camp Reinet Abymes
	RN 1	FR 59+000	Pont de Carrefour Hélieux 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+100	Pont de Carrefour Hélieux 2 Les Abymes
	RN 1	FR 59+500	Pont de Bainsbridge 1 Les Abymes
	RN 1	FR 59+550	Pont de Bainsbridge 2 Les Abymes
	RN 2	FR 85+805	Balcons de Esplanade Baie-Mahault
	RD 3	FR 1+383	Pont de la route Circumvallation Basse-Terre
	RD 4	FR 0+000	Pont de Choisy Les Abymes
	RD 4	FR 1+100	Pont des Touffes Le Gosier
	RD 4	FR 1+604	Pont de Blanchard 1 Le Gosier
	RD 4	FR 1+826	Pont de Blanchard 2 Le Gosier
	RN 5	FR 2+532	Pont de Providence Les Abymes
	RN 5	FR 6+236	Pont Patin 3 Les Abymes
	RN 5	FR 7+236	Pont de Boisvilliers Les Abymes

Établissement public du port, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe S.F. 21 25 0154 Jarry s.vex
Téléphone : 05 90 28 07 07 - Télécopie : 05 90 28 07 00 - contact@rta.guadeloupe.fr



Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le plaignant devra impérativement consulter l'antenne de Grand-Département, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de pertence des ouvrages d'art franchis ; études de gestion notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations doivent être faites par mail à : contact@route.deregion.dz ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies de transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être modifiés séparément.

RDN 10	FR 04000	Point de la Route de Rais-Abdoulhak
RDN 11	FR 64273	Point Relais pour le Transport Les Aghyas
RDN 11	FR 74309	Point Relais pour le Transport Les Aghyas



CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

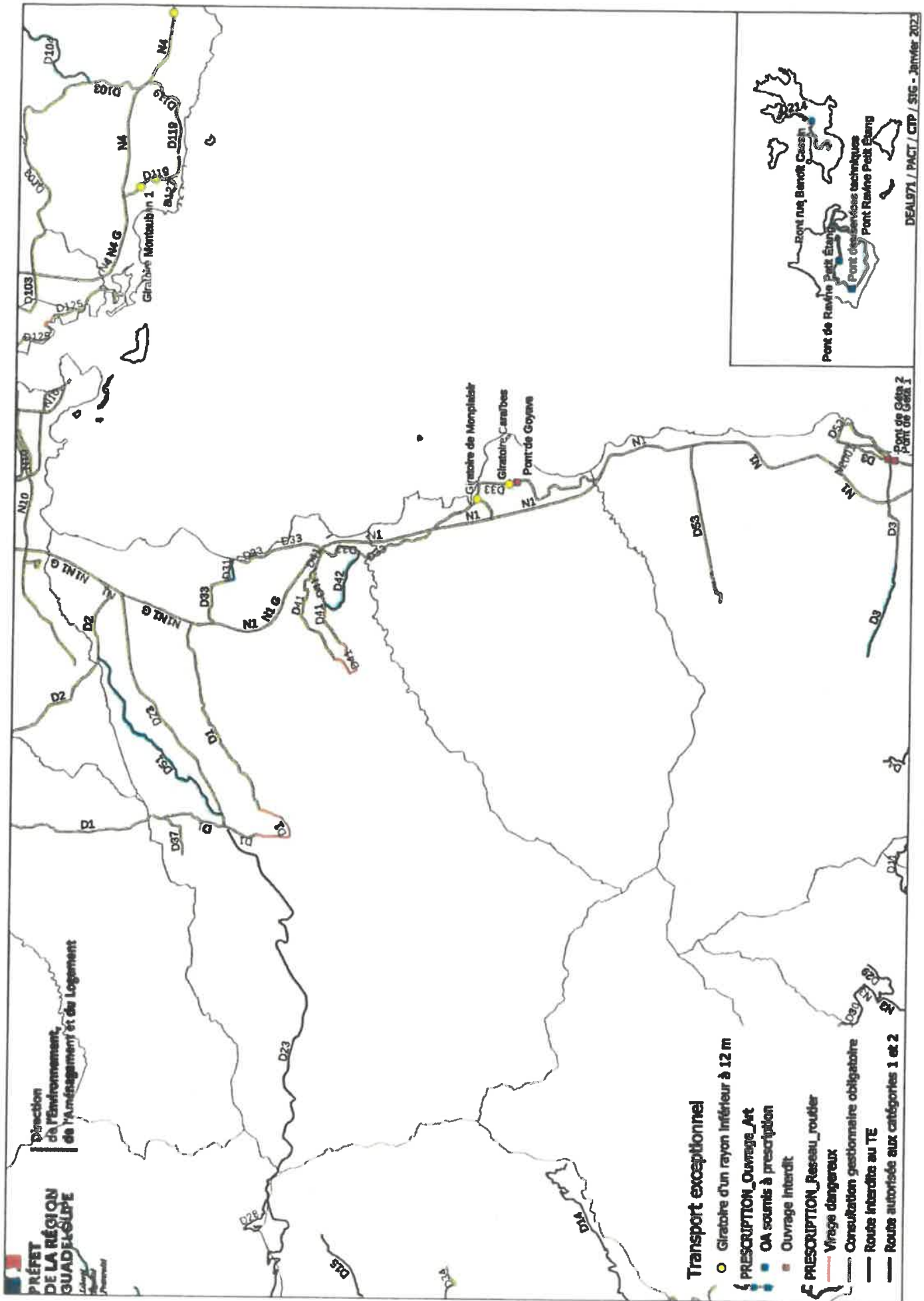
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Guadeloupe
RÉPONDANT - Décembre 2022

Note 1 : Les prescriptions générales et particulières listées dans le présent cahier des prescriptions concernent spécifiquement les convois exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories. Pour les convois de catégorie 3, le pétitionnaire devra impérativement consulter l'arrêté de Guadeloupe, gestionnaire des réseaux routiers national et départemental, pour chaque voyage, sur itinéraire précis. Des études complémentaires (études de portées des ouvrages d'art franchis / études de giratoire notamment) et inspections des ouvrages, avant puis après le passage du convoi, seront demandées.

Note 2 : Les consultations devront être faites par mail à : contact@transportexceptionnel.gu ou par courrier à l'adresse postale indiquée en bas de page.

Note 3 : Le présent cahier de prescriptions pour les transports exceptionnels de 1^{ère} et 2^{ème} catégories accompagne les cartographies du transport exceptionnel sur les réseaux routiers national et départemental. Ils ne peuvent être considérés séparément.

Une attention particulière devra être portée sur les carrefours giratoires suivants, d'un rayon inférieur ou égal à 22 mètres :			
PP16R1DG	RN 2	FR 0+444	Giratoire de Baz de Bony (jusqu'à) Basse-Terre
	RN 2	FR 0+447	Giratoire du pont de Baz de Bony Basse-Terre
	RN 2	FR 1+200	Giratoire de chemin de Basse-Terre
	RN 2	FR 45+623	Giratoire de Grand-Jean Deshayes
	RN 2	FR 69+072	Giratoire de Trois-Rois-Bas/Basse-Terre Basse-Terre
	RN 3	FR 0+340	Giratoire de Champ-d'Arbois 1 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+358	Giratoire de Champ-d'Arbois 2 Basse-Terre
	RN 3	FR 0+038	Giratoire de Canal Départemental Basse-Terre
	RN 4	FR 2+000	Giratoire de lycée Mollat Le Gosier
	RN 4	FR 2+200	Giratoire de Sable-Fin Le Gosier
	RN 5	FR 2+205	Giratoire de centre commercial de Militaire Les Abymes
	RN 5	FR 14+000	Giratoire de lycée Pasteur Foyer Mère-J-Bien
	RN 5	FR 41+000	Giratoire de Pradal (Marché Leduc Klog) Basse-François
	RN 8	FR 0+1340	Giratoire de Pointe-Fort-Croix
	RN 2002	FR 06+700	Giratoire de centre commercial La Tamarière Baie-Mahault
	RN 2002	FR 07+000	Giratoire de La Croix Baie-Mahault
	RN 2002	FR 07+000	Giratoire de Tripointe Baie-Mahault
	RD 1	FR 17+000	Giratoire Crédit Agricole Lamentin
	RD 6	FR 20+000	Giratoire Amédée Basse-Terre
	RD 7	FR 0+200	Giratoire Champ-Davy Trois-Rois-Bas
	RD 33	FR 2+100	Giratoire Centre Guyane
	RD 33	FR 4+231	Giratoire Mémorial Guyane
	RD 119	FR 0+500	Giratoire Mémorial 1 Le Gosier
RD 119	FR 0+500	Giratoire Mémorial 2 Le Gosier	
RD 125	FR 2+005	Giratoire du Boulevard de la Récréation Les Abymes	



DEAL971 / PACT / CTP / SIG - Janvier 2023

PREFECTURE

971-2023-02-02-00009

Arrêté SG-BCI du 02 février 2023 fixant le
montant de l'indemnité accordée à Madame
Jacqueline Carole BIZET, commissaire enquêteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de coordination interministérielle

02 FEV. 2023

Arrêté SG – BCI du

**fixant le montant de l'indemnité accordée à
Madame Jacqueline Carole BIZET, commissaire enquêteur**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 134-18 à R. 134-21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques au titre de l'année 2022 ;
- Vu le dossier du projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Grand-Bourg présenté par la DEAL ;
- Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Madame Jacqueline Carole BIZET, désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique reçus le 31 janvier 2023 ;
- Vu l'état de frais daté du 30 janvier 2023 présenté par Madame Jacqueline Carole BIZET.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant de l'indemnité de Madame Jacqueline Carole BIZET, commissaire enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique sur le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Grand-Bourg présenté par la DEAL, qui s'est déroulée du lundi 31 octobre au mercredi 30 novembre 2022 inclus s'élève à **mille neuf cent trente-trois euros et trente-huit cents (1 933,38 €)** ;

Article 2 – La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe procédera au règlement des frais de Madame Jacqueline Carole BIZET qui seront imputés sur le budget de la DEAL de la Guadeloupe ;

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DEAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 02 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PREFECTURE

971-2023-02-02-00010

Arrêté SG-BCI du 02 février 2023 portant
agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association dénommée
"Union Régionale des Associations du Patrimoine
et de l'Environnement - France Nature
Environnement (URAPEG - FNE) GUADELOUPE



Arrêté SG – BCI du 02 FEV. 2023

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association dénommée
« Union Régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement - France Nature
Environnement (URAPEG - FNE) GUADELOUPE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 141-1 à L.142-3-1 et R. 141-1 à R. 142-9 ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 27 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association URAPEG-FNE GUADELOUPE reçu le 30 septembre 2022;
- Vu la demande d'avis en date du 26 octobre 2022 adressée aux services intéressés ;

Vu l'avis motivé de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (DEAL) reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel ;

Considérant que l'association dénommée «URAPEG-FNE GUADELOUPE » présente un dossier de demande de renouvellement d'agrément et qu'elle sollicite cet agrément dans le cadre régional ;

Considérant que ladite association a pour objet notamment :

- la promotion des associations adhérentes ;
- la mise à disposition des associations adhérentes de moyens humains, techniques, administratifs et financiers ;
- l'aide à la recherche, la collecte et la diffusion de l'information ;
- la représentation des associations auprès des pouvoirs publics ;
- l'organisation d'opérations tendant à faire connaître, sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine de l'environnement de l'archipel guadeloupéen ;

Considérant que l'association œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ses activités sont conformes aux dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'association dénommée «URAPEG-FNE GUADELOUPE» remplit toutes les conditions énoncées à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'association dénommée «URAPEG-FNE GUADELOUPE» dont le siège social est situé BP 273 – 97 174 – Pointe-à-Pitre CEDEX, est agréée dans le cadre régional, au titre de la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 :

L'association «URAPEG-FNE GUADELOUPE» doit adresser chaque année au préfet, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et le bilan de l'association et leurs annexes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera notifiée au président de l'association concernée, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie en sera adressée au greffe du tribunal judiciaire de Basse-Terre.

Basse-Terre, le 02 FEV. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Maurice TUBUL

Délais et voies de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2023-02-02-00002

Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant
abrogation de l'arrêté DAAF/STARF du 13
décembre 2021 relatif au défrichement de bois
situé sur le territoire de la commune de
BOUILLANTE au lieu-dit Massieux parcelle AM
n°968.



Arrêté DAAF/STARF du 02 FEV. 2023
portant **abrogation** de l'arrêté DAAF/STARF du 13 décembre 2021
relatif au défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux**
Parcelle **AM n° 968**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), le **31 août 2021** et complétée le **2 septembre 2021** sous le n°2021-90-STARF par laquelle **M. VINQUANT Romuald** a sollicité l'autorisation de défricher **1 100 m²** de bois sur la parcelle **AM n° 968** d'une surface totale de **1 100 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux** ;
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du 13 décembre 2021 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux** Parcelle **AM n° 968** ;

- Vu la requête du pétitionnaire reçu à la DAAF le **28 novembre 2022**, demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement suscitée ;
- Vu la contre-visite effectuée par l'agent compétent de l'Office national des forêts en date du **7 décembre 2022**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du **13 décembre 2021** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Massieux** Parcelle **AM n° 968** est **abrogé**.

Article 2 - Compensation

L'obligation de compensation par le versement d'une indemnité compensatoire de **1 100 €** est **annulée**.

Article 3 - Sanctions

Conformément à **l'article L.341-3** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers


Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SALIM

971-2023-02-02-00003

Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de BOUILLANTE au lieu-dit Poirier parcelle AT n° 215



Arrêté DAAF/STARF du 02 FEV. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**
Parcelle **AT n° 215**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **8 décembre 2022** sous le n°2023-001-STARF par laquelle la **SCI GALOHE** (représentée par **M. GUILLOUT Henry**) a sollicité l'autorisation de défricher **3 300 m²** de bois sur la parcelle **AT n° 215** d'une surface totale de **10 280 m²** située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **19 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **19 janvier 2023**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à la **SCI GALOHE** (représentée par **M. GUILLOUT Henry**) pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **BOUILLANTE** au lieu-dit **Poirier**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
BOUILLANTE	Poirier	AT	215	10 280 m²	3 000 m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **4 500 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **4 500 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **BOUILLANTE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.


Le demandeur déposera à la mairie de **BOUILLANTE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **BOUILLANTE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-02-02-00001

Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichage de bois situé sur le territoire de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Durivage parcelles AT n° 1834 et 1839

Arrêté DAAF/STARF du 02 FEV. 2023
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage**
Parcelles AT n° 1834 et 1839

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **19 décembre 2022** et complétée le **17 janvier 2023** sous le n°2023-015-STARF par laquelle **Mme. CLAIRE José Sainte-Croix** a sollicité l'autorisation de défricher **1 603 m²** de bois sur les parcelles cadastrées **AT n° 1834 (1 233 m²)** et **1839 (370 m²)** d'une surface totale de **1 603 m²** située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **23 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement (de la zone XX si besoin) sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant les observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **23 janvier 2023** ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est exempté

L'autorisation pour le défrichement envisagé **n'est pas requise (exemption)** au regard des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L.342-1 du code forestier pour la portion de parcelle d'une surface totale de **250 m²** située sur le territoire de la commune du **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage**, selon le plan annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface exemptée
SAINTE-ANNE	Durivage	AT	1834	1 233 m²	250 m²

Article 2 - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **Mme. CLAIRE José Sainte-Croix** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Durivage**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Durivage	AT	1834	1 233 m²	983 m²
SAINTE-ANNE	Durivage	AT	1839	370 m²	370 m²

Article 3 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1,5**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **2 029,50 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **2 029,50 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, déperissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 6 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 7 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 8 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 9 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 10 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 11 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 12 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informerá en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 13 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

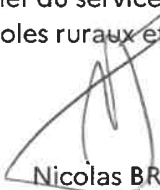
Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- *d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,*
- *d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,*
- *d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



CLARE José Sainte-Croix
Parcelle AT 1834, AT 1839 – SAINTE-ANNE
 surface autorisée à défricher **1 353 m²**

Nicolas BROD
 Chef de service
 Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

Coordonnée | 670381.8, 1794030.5 | Échelle | 1:15000 | Rota

Cadre réservé à l'administration
 Service des territoires agricoles, ruraux et forestiers

SALIM

971-2023-02-02-00005

Arrêté DAAF/STARF du 2 Février 2023 portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune des ABYMES au lieu-dit Impasse Montout parcelle BM n°460



Arrêté DAAF/STARF du 02 FEV. 2023

portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Impasse Montout**
Parcelle **BM n° 460**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu l'instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-813 du 24 septembre 2015 modifiant l'instruction technique DGPE/SDF CB 2015-656 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **25 juillet 2022** et complétée le **10 janvier 2023**, sous le n°2023-005-STARF par laquelle **M. CLEONIS Marceau** a sollicité l'autorisation de défricher **495 m²** de bois sur la parcelle **BM n° 460** d'une surface totale de **495 m²** située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Impasse Montout** ;

Vu le projet d'arrêté des bois à défricher en date du **19 janvier 2023** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Considérant l'absence d'observations du demandeur concernant le projet d'arrêté transmis par lettre recommandée en date du **19 janvier 2023**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} - Terrain(s) dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est **accordée** conformément à l'article L.341-3 du code forestier à **M. CLEONIS Marceau** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune des **ABYMES** au lieu-dit **Impasse Montout**, conformément à la demande.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
LES ABYMES	Impasse Montout	BM	460	495 m²	495m²

Article 2 – Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à **1**.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de **1 000 €**.

Dans ce dernier cas, un titre de perception vous sera adressé par les services de la direction régionale des finances publiques (DRFIP) en charge du recouvrement de cette indemnité, un an après la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement pour la zone autorisée au défrichement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicoles et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de réaliser les travaux forestiers sur une autre parcelle que celle visée à l'article 1 (sauf cas particulier et après validation préalable de la DAAF),
- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire doit transmettre à la DAAF les éléments suivants, 3 mois avant le début des travaux :

- la copie de l'acte notarié justifiant la maîtrise foncière,
- la section cadastrale et le numéro de la parcelle où seront réalisés les travaux,
- une copie du devis sur lequel il sera indiqué clairement l'origine des plants.

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Les plants de café et de cacao ne sont pas considérés comme des essences forestières locales et ne peuvent donc pas être présentés à titre de compensation.

Article 8 - Sanctions

Conformément aux **articles L.341-3 et L.363-1** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carrés est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** conformément à **l'article L.363-2** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans à compter de la date de notification de cette décision.**

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de cinq ans sous certaines conditions fixées à l'article D 341-7-1 du code forestier.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – Droit des tiers et autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect des autres législations applicables, notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 11 – Transfert de propriété et d'autorisation de défrichement

Le demandeur informera la DAAF de tout transfert de propriété, qui l'informera en retour, des modalités à prévoir notamment en vue du transfert de la décision administrative d'autorisation de défrichement au(x) nouveau(x) propriétaire(x) du(des) terrain(s) concerné(s).

Article 12 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune des **ABYMES** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

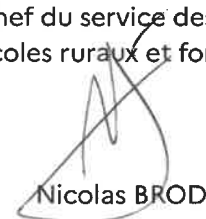
Le demandeur déposera à la mairie des **ABYMES** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune des **ABYMES**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers



Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.

SALIM

971-2023-02-02-00004

Arrêté DAAF/STARF portant abrogation de
l'arrêté DAAF-STARF du 18 décembre 2019 relatif
au défrichement de bois situé sur le territoire de
la commune de POINTE-NOIRE au lieu-dit
Plaisance parcelle BH n° 102

Arrêté DAAF/STARF du 02 FEV. 2023
portant **abrogation** de l'arrêté DAAF/STARF du 18 décembre 2019
relatif au défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Plaisance**
Parcelle **BH n° 102**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, dans les fonctions de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 4 mars 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe - Administration générale - ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **11 septembre 2019** sous le n°2019-62/STARF par laquelle **M. Charles HAGUY** (mandaté par **Mme Vve Pascal Augustine GUILLAUME épouse HAGUY**) a sollicité l'autorisation de défricher **2 000 m²** de bois sur la parcelle **BH n° 102** d'une surface totale de **210 118 m²** situés sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Plaisance** ,
- Vu l'arrêté DAAF/STARF du **18 décembre 2019** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Plaisance** - Parcelle **BH n° 102** ;

Vu le courrier du pétitionnaire reçu à la DAAF le **1^{er} juillet 2022**, demandant l'annulation de l'autorisation de défrichement suscitée ;

Vu la contre-visite effectuée par l'agent compétent de l'Office national des forêts en date du **6 décembre 2022**;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er - Abrogation

L'arrêté DAAF/STARF du **18 décembre 2019** portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire de la commune de **POINTE-NOIRE** au lieu-dit **Plaisance** - Parcelle **BH n° 102** est **abrogé**.

Article 2 - Compensation

L'obligation de compensation par le versement d'une indemnité compensatoire de **2 000 €** est **annulée**.

Article 3 - Sanctions

Conformément à **l'article L.341-3** du code forestier, le défrichement, sans autorisation, d'une surface supérieure à 10 mètres carré est puni par une amende ne pouvant excéder **150 euros** par mètre carré de bois défriché.

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **POINTE-NOIRE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le **02 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service des territoires
agricoles ruraux et forestiers

Nicolas BROD

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivant peuvent être introduits :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Guadeloupe,
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Basse-Terre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.